

n° 2004-0030-01

juillet 2004

## Les contrôleurs techniques

### Constats et propositions d'évolution en matière d'habilitation



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



ministère  
de l'Équipement  
des Transports  
de l'Aménagement  
du territoire  
du Tourisme et  
de la Mer

# Les contrôleurs techniques

## Constats et propositions d'évolution en matière d'habilitation

établi par

**Jean-Paul GARCIA,**  
ingénieur général des ponts et chaussées

**François HANUS,**  
ingénieur en chef des ponts et chaussées

### Destinataires

Le directeur des affaires économiques et internationales  
Le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

## note à l'attention de

ministère  
de l'Équipement  
des Transports  
de l'Aménagement  
du territoire  
du Tourisme  
et de la Mer

Monsieur le Directeur des affaires économiques  
et internationales

Monsieur le Directeur général de l'urbanisme,  
de l'habitat et de la construction



conseil général  
des Ponts  
et Chaussées  
le vice-président

La Défense, le 30 JUIL. 2004

Rapport n° 2004-0030-01

Par notes des 18 février et 19 mars 2004, vous avez demandé au Conseil général des ponts et chaussées de diligenter une **mission de réflexion sur le processus d'habilitation des contrôleurs techniques**.

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le rapport établi par **MM. Jean-Paul GARCIA**, ingénieur général des ponts et chaussées et **François HANUS**, ingénieur en chef des ponts et chaussées.

Le rapport propose et justifie de remplacer le dispositif actuel d'habilitation par un système dans lequel l'agrément serait subordonné à une accréditation préalable. Des dispositions sont présentées qui permettraient d'assurer la transition du système actuel vers le système proposé, en prenant en compte les spécificités des organismes de petite taille.

Les champs d'habilitation, qui datent de janvier 1981, et n'ont pas été révisés depuis, nécessiteraient par ailleurs d'être actualisés pour être mis en cohérence avec les pratiques actuelles et les textes qui les encadrent. Le présent rapport dégage les principes qui pourraient présider à une telle actualisation.

Les adaptations proposées ne nécessitent pas le vote d'une nouvelle loi, mais simplement :

- la promulgation d'un décret modificatif d'application de la loi « Spinetta » ;
- la révision du règlement intérieur de la Commission d'agrément ;
- la mise au point, en concertation avec le COFRAC, le COPREC et les autres professions concernées, d'un document définissant les nouveaux champs d'habilitation, en complément des documents constituant l'actuel référentiel d'accréditation, sur la base du volontariat, des contrôleurs techniques.

Ce rapport me paraît communicable aux termes de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 modifiée, sauf objection de votre part, dans un délai de deux mois.

Claude MARTINAND

## Diffusion du rapport n° 2004-0030-01

- le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer 1 ex
  
- le vice-président du CGPC 1 ex
- la présidente et les présidents de section du CGPC 6 ex
- les secrétaires de section du CGPC 6 ex
- le coordonnateur du collège « aménagement-urbanisme-habitat » 2 ex
- la coordonnatrice de la sous-section « droit et contentieux » 1 ex
- le coordonnateur de la sous-section « habitat » 1 ex
- le coordonnateur de la sous-section « construction et techniques urbaines » 1 ex
- le coordonnateur de la sous-section « architecture » 1 ex
  
- MM. GARCIA, HANUS 2 ex
  
- archives CGPC 1 ex

# Sommaire

|   |           |
|---|-----------|
| <b>RESUME ET CONCLUSIONS .....</b>  | <b>5</b>  |
| <b>I - MISSIONS ET RESPONSABILITES DES CONTROLEURS TECHNIQUES .....</b>   | <b>7</b>  |
| <b>1.1 – Historique.....</b>  | <b>7</b>  |
| 1.1.1- Situation avant 1978 .....   | 7         |
| 1.1.2 - Situation issue de la loi du 4 janvier 1978 .....   | 7         |
| a) Définition:.....   | 7         |
| b) Le client du contrôleur technique: .....   | 7         |
| c) Les missions du contrôleur technique : .....   | 7         |
| d) Responsabilité: .....  | 8         |
| e) Obligation de contrôle: .....  | 8         |
| f) Habilitation des contrôleurs techniques: .....   | 9         |
| i) Les obligations d’assurance : .....  | 11        |
| j) Les novations importantes:.....  | 11        |
| <b>1.2 Les métiers connexes et les équivalences d’habilitation .....</b>  | <b>12</b> |
| 1.2.1- La réglementation relative aux E.R.P .....   | 12        |
| 1.2.2- La réglementation relative aux I.G.H.....  | 13        |
| <b>1.3 Les autres activités des contrôleurs techniques .....</b>  | <b>13</b> |
| <b>1.4 La population actuelle des contrôleurs techniques.....</b>   | <b>13</b> |
| <b>II – LES DYSFONCTIONNEMENTS CONSTATES.....</b>   | <b>15</b> |
| <b>2.1 Le dispositif d’habilitation des contrôleurs techniques.....</b>   | <b>15</b> |
| 2.1.1- L’instruction des dossiers de demande nouvelle ou de renouvellement d’agrément .....                                       | 15        |
| 2.1.2- Les champs d’agrément .....  | 15        |
| <b>2.2 – L’accroissement de la responsabilité des contrôleurs techniques et ses conséquences.....</b>                             | <b>16</b> |
| 2.2.1 - L’accroissement de la part de responsabilité mise à la charge des contrôleurs techniques.....                             | 16        |
| 2.2.2 – Le caractère systématique de la condamnation in solidum et ses conséquences .....   | 16        |
| 2.2.3 – Les conséquences des lacunes de l’assurance obligatoire des constructeurs.....  | 17        |
| 2.2.4 – L’augmentation corrélative des primes d’assurance construction.....   | 18        |
| <b>2.3 – Compatibilité éventuelle de l’exercice du contrôle technique avec d’autres missions : S.S.I, S.P.S, diagnostics.....</b> | <b>18</b> |
| 2.3.1. Coordination des systèmes de sécurité incendie (S.S.I ) : .....  | 18        |
| a) Objet et buts de la coordination S.S.I : .....   | 18        |
| b) Les obligations réglementaires : .....   | 19        |
| c) Les compétences requises : .....   | 19        |
| d) Les compatibilités d’exercice avec le contrôle technique : .....   | 19        |
| 2.3.2. Coordination en matière de sécurité et protection de la santé (S.P.S.).....  | 20        |
| a) Objet et buts de la coordination S.P.S : .....   | 20        |
| b) Les obligations réglementaires .....   | 21        |
| c) Les compétences requises ; les niveaux de compétence : .....   | 21        |
| d) Les compatibilités d’exercice avec le contrôle technique : .....   | 22        |
| 2.3.3 – Missions de diagnostics dans les immeubles existants : .....  | 22        |
| <b>2.4 – L’insuffisance de la qualité des travaux de construction .....</b>   | <b>23</b> |

|   |           |
|---|-----------|
| <b>III - ETENDUE ET LIMITES D'EVENTUELLES REFORMES.....</b>   | <b>25</b> |
| <b>3.1 - Processus d'habilitation et de suivi des contrôleurs techniques.....</b>   | <b>25</b> |
| 3.1.1 – Conditions à respecter par toute adaptation ou modification .....   | 25        |
| 3.1.2 – L'éventualité d'une simple adaptation du système actuel .....   | 25        |
| 3.1.3 – L'intérêt potentiel des systèmes d'accréditation/certification .....  | 25        |
| 3.1.4 – Analogie avec les « organismes notifiés » .....   | 26        |
| a) Désignation des « organismes notifiés » : .....  | 26        |
| b) Surveillance et suivi des « organismes notifiés » : .....  | 27        |
| 3.1.5 – Autres remarques préliminaires .....  | 27        |
| 3.1.6. Description et évaluation des solutions envisageables .....  | 28        |
| a) Les différentes solutions : .....  | 28        |
| b) Les arguments en faveur de l'accréditation : .....   | 29        |
| c) Le déroulement du processus d'accréditation .....  | 30        |
| d) Le rôle nouveau de la commission d'agrément : .....  | 30        |
| <b>3.2 - Les champs d'habilitation des contrôleurs techniques .....</b>   | <b>30</b> |
| <b>3.3 – La responsabilité des contrôleurs techniques.....</b>  | <b>31</b> |
| <b>3.4 – Amélioration de la qualité des constructions .....</b>   | <b>32</b> |
| <b>IV – CONCLUSIONS : PROPOSITIONS CONCRETES.....</b>   | <b>33</b> |
| <b>4.1 - Dispositif d'habilitation des contrôleurs techniques .....</b>   | <b>33</b> |
| 4.1.1 - L'agrément.....   | 33        |
| 4.1.2 - La transition par rapport à la situation actuelle.....  | 33        |
| 4.1.3 – Avantages de la solution proposée .....   | 34        |
| 4.1.4 – Dispositif réglementaire à mettre en place .....  | 34        |
| <b>4.2 - Les champs d'habilitation .....</b>  | <b>34</b> |
| <b>4.3 –Autres propositions .....</b>   | <b>34</b> |
| <b>Annexe 1 - Les champs d'agrément actuels tels que définis par le règlement intérieur de la commission d'agrément .....</b>   | <b>35</b> |
| <b>Annexe 2 – Les missions des contrôleurs techniques : .....</b>   | <b>37</b> |
| 1) La norme NF P 03-100 « Critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction » ( septembre 1995)..... | 37        |
| 2) Le document « Conditions générales d'intervention pour le contrôle technique d'une construction » .....  | 37        |
| <b>Annexe 3 – Tableau de correspondance entre les missions et les champs d'agrément des contrôleurs techniques : .....</b>  | <b>39</b> |
| <b>Annexe 4 - Le COFRAC .....</b>   | <b>40</b> |
| <b>Annexe 5 – Documents de référence .....</b>  | <b>41</b> |

## RESUME ET CONCLUSIONS

La loi Spinetta du 4 janvier 1978 a donné un cadre juridique à une activité qui s'exerçait jusque là en dehors de toute réglementation spécifique, sous forme de missions de « normalisation du risque » pour les assureurs. Elle a notamment introduit, par rapport à la situation informelle précédente, trois novations importantes :

- l'organisme de contrôle, désormais contractant du maître d'ouvrage, est devenu plus indépendant de l'assureur ;
- l'organisme de contrôle est expressément soumis à la présomption de responsabilité décennale ;
- les missions de contrôle technique se sont généralisées, en corollaire de l'obligation introduite par la loi d'une assurance dommages ouvrage pour la quasi totalité des constructions.

Pendant plus de vingt-cinq années, les dispositions de cette loi ont été appliquées sans poser de problème majeur. Le présent rapport met toutefois en exergue des évolutions qui sont loin d'être satisfaisantes :

- on assiste à un déséquilibre croissant du système de responsabilité au détriment des contrôleurs techniques (et également des maîtres d'œuvre) ;
- on assiste à une certaine dégradation de la qualité des travaux de construction dans notre pays, dont les causes sont certes multiples, mais à laquelle semblent contribuer certains effets « pervers » de la loi.

Il conviendra sans nul doute de se pencher dans un proche avenir sur ces aspects préoccupants de l'évolution actuelle du secteur de la construction.

S'agissant de l'habilitation des contrôleurs techniques, le rapport analyse les raisons pour lesquelles le système actuel, mis en place en 1978, et qui consiste en un agrément délivré par le ministre chargé de la construction après avis d'une commission nationale d'agrément, n'apparaît plus aujourd'hui comme entièrement satisfaisant. Le rapport propose et justifie de remplacer le dispositif actuel d'habilitation par un système dans lequel l'agrément serait subordonné à une accréditation préalable. Des dispositions sont présentées qui permettraient d'assurer la transition du système actuel vers le système proposé, en prenant en compte les spécificités des organismes de petite taille.

Les champs d'habilitation, qui datent de janvier 1981, et n'ont pas été révisés depuis, nécessiteraient par ailleurs d'être actualisés pour être mis en cohérence avec les pratiques actuelles et les textes qui les encadrent. Le présent rapport dégage les principes qui pourraient présider à une telle actualisation.

Mentionnons enfin que les adaptations proposées ne nécessitent pas le vote d'une nouvelle loi, mais simplement :

- la promulgation d'un décret modificatif d'application de la loi « Spinetta » ;
- la révision du règlement intérieur de la Commission d'agrément ;
- la mise au point, en concertation avec le COFRAC, le COPREC et les autres professions concernées, d'un document définissant les nouveaux champs d'habilitation, en complément des documents constituant l'actuel référentiel d'accréditation, sur la base du volontariat, des contrôleurs techniques.



# I - MISSIONS ET RESPONSABILITES DES CONTROLEURS TECHNIQUES

## 1.1 – Historique

### 1.1.1- Situation avant 1978

Les contrôleurs techniques existent dans notre pays depuis 1929; mais, jusqu'en 1978, c'est en dehors de toute réglementation spécifique que, sous le vocable de bureaux de contrôle, ils exerçaient une activité voisine de celle qu'ils exercent aujourd'hui. Néanmoins, si le bureau de contrôle était alors généralement lié par contrat à l'entreprise, il était agréé par l'assureur, pour lequel il effectuait une **mission de "normalisation du risque"**<sup>1</sup>. Son intervention découlait donc en fait d'une exigence de l'assureur : il transmettait d'ailleurs directement à ce dernier ses rapports, lesquels pouvaient donner lieu à une majoration de la prime d'assurances, voire à un refus d'assurer.

Au plan juridique, les contrats limitaient généralement l'intervention du contrôleur technique à une **obligation de moyens**, de sorte que leur responsabilité n'était recherchée que lorsqu'une faute contractuelle pouvait leur être imputée. La jurisprudence s'avérait peu sévère. De façon assez constante, les tribunaux exonéraient aisément les contrôleurs techniques de toute responsabilité en cas de sinistre, considérant qu'ils n'intervenaient qu'au profit de l'assureur.

### 1.1.2 - Situation issue de la loi du 4 janvier 1978

C'est la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 relative à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, dite "**loi Spinetta**"<sup>2</sup>, qui a donné un cadre juridique à l'intervention du contrôleur technique.

#### a) Définition:

Le contrôleur technique y est défini à l'article 8<sup>3</sup> comme celui qui « a pour mission de **contribuer à la prévention des différents aléas techniques** susceptibles d'être rencontrés dans la réalisation des ouvrages ».

#### b) Le client du contrôleur technique:

La loi précise dans ce même article 8 que le contrôleur technique « intervient à **la demande du maître de l'ouvrage** et donne son avis à ce dernier sur les problèmes d'ordre technique ». La loi a donc modifié les usages précédents : le contrôleur technique, client du maître de l'ouvrage et ne dialoguant en théorie qu'avec lui, est devenu beaucoup plus indépendant de l'assureur qu'il ne l'était précédemment.

#### c) Les missions du contrôleur technique :

L'article de loi concerné précise encore que l'avis mentionné ci-dessus « porte notamment sur les problèmes qui concernent la **solidité** de l'ouvrage et la **sécurité** des personnes ». Il faut entendre par là que ces deux missions du contrôleur technique sont essentielles. Cela

---

<sup>1</sup> Il faut entendre par là que le bureau de contrôle avait pour mission essentielle d'indiquer à l'assureur si les risques encourus au titre d'une opération considérée étaient normaux ou exceptionnels, donc justifiables d'une prime majorée, voire d'un refus de prime.

<sup>2</sup> Du nom de l'ingénieur général qui présida notamment la Commission interministérielle ad hoc qui fut mise en place pour réfléchir à une réforme du système d'assurance-construction.

<sup>3</sup> Article 8 de la loi n°78-12 du 4 janvier 1978 devenu l'article L111-23 du Code de la construction et de l'habitat (CCH).

dit, au-delà de ces deux missions fondamentales, il peut se voir attribuer par le maître de l'ouvrage de multiples autres missions, portant par exemple sur l'isolation thermique, l'isolation acoustique, l'accessibilité pour les personnes handicapées, etc<sup>4</sup>.

Cette lecture est au demeurant cohérente avec le décret d'application de décembre 1978<sup>5</sup> qui, pour ce qui concerne le contrôle technique obligatoire (cf. ci-après paragraphe e relatif à l'obligation de contrôle), précise que, « à la demande du maître de l'ouvrage ou de son mandataire, le contrôle technique peut, en outre, porter sur tous autres éléments de la construction dont la réalisation est susceptible de présenter des aléas techniques particuliers contre lesquels le maître de l'ouvrage estime utile de se prémunir ».

#### **d) Responsabilité:**

En application de l'article 9<sup>6</sup> de ladite loi, le contrôleur technique est « soumis expressément, dans les limites de la mission à lui confiée par le maître de l'ouvrage, à la **présomption de responsabilité édictée par les articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du code civil**<sup>7</sup> qui se prescrit dans les conditions prévues à l'article 2270 ». Même s'il n'est pas un constructeur au sens strict de la loi, le contrôleur technique supporte donc une forme de **responsabilité décennale**.

La Commission interministérielle sur l'assurance-construction qui avait préparé la réforme de 1978 souhaitait que « la responsabilité du contrôleur soit de second rang par rapport à celle des autres participants, en raison du contenu de la fonction du contrôle »<sup>8</sup>. Cette volonté d'une responsabilité « secondaire » ne s'est cependant traduite dans la loi que par la formule restrictive de l'article 9 mentionnée ci-dessus.

D'une certaine façon, la loi Spinetta n'a donc pas parfaitement défini la responsabilité du contrôleur technique. C'est à la **jurisprudence** qu'il est revenu d'en préciser plus avant le contour; or, comme nous l'analysons au paragraphe 2.2 ci-après, la position de cette dernière a évolué dans le temps, devenant de plus en plus sévère pour les contrôleurs techniques.

#### **e) Obligation de contrôle:**

La loi Spinetta a prévu que "le contrôle technique peut, par décret en conseil d'Etat, être rendu **obligatoire pour certaines constructions** qui, en raison de leur nature ou de leur importance ou de leur localisation<sup>9</sup>, présentent des risques particuliers pour la sécurité des personnes"<sup>10</sup>.

Il faut comprendre – c'est en tout cas l'interprétation qui en a été retenue – que cette obligation ne porte que sur les missions de contrôle de la solidité de l'ouvrage et de la sécurité des personnes.

---

<sup>4</sup> La liste non exhaustive, mais normalisée, de ces missions figure dans la norme homologuée NF P 03-100 de septembre 1995 relative aux « Critères généraux pour la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction ». Cette liste est rappelée dans l'annexe 2 ci-jointe.

<sup>5</sup> Décret n° 78-1146 du 7 décembre 1978 concernant l'agrément des contrôleurs techniques et le contrôle technique obligatoire prévus aux articles L 111-25 et L 111-26 du code de la construction. Ce décret correspond aux articles R 111-29 à 42 du CCH.

<sup>6</sup> Cet article est devenu l'article L 111-24 du CCH.

<sup>7</sup> Ces articles du code civil correspondent, pour l'article 1792, à l'article premier de la loi Spinetta, et, pour les articles 1792-1 et 2, aux deux premiers paragraphes de l'art.2 de cette loi. Ils correspondent aussi respectivement aux articles L 111-13, L 111-14 et L 111-15 du code de la construction et de l'habitation (CCH).

<sup>8</sup> In « Proposition pour une réforme de l'assurance-construction », Commission interministérielle sur l'assurance – construction, La Documentation française, 1976, p.45

<sup>9</sup> La localisation a été introduite par la loi 2003-590 du 2 juillet 2003.

<sup>10</sup> Art. 11 de la loi n° 78-12.

Un décret d'application<sup>11</sup> a précisé les bâtiments concernés . Il s'agit:

- des établissements recevant du public (**E.R.P**) de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories<sup>12</sup>;
- des immeubles de grande hauteur (**I.G.H**)<sup>13</sup>;
- d'immeubles, autres qu'à usage industriel, **difficiles** à réaliser ou nécessitant une **technicité particulière**<sup>14</sup>.

Trois décrets successifs ont étendu cette obligation de contrôle :

- . aux fondations et superstructures des **remontées mécaniques**<sup>15</sup>;
- . aux installations provisoires dans les **enceintes sportives**<sup>16</sup>;
- . aux **E.R.P de 4<sup>ème</sup> catégorie**<sup>17</sup>.

En cas de contrôle obligatoire, le décret précise que, "au cours de la phase de conception, le contrôleur technique procède à l'examen critique de l'ensemble des dispositions techniques du projet" et que, "pendant la phase d'exécution des travaux, il s'assure notamment que les vérifications techniques qui incombent à chacun des constructeurs énumérés à l'article 1792-1 du code civil s'effectuent de manière satisfaisante"<sup>18</sup>.

#### **f) Habilitation des contrôleurs techniques:**

La loi dispose que les contrôleurs sont soumis à un agrément « donné dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat » et que « la décision d'agrément tient compte de la **compétence technique** et de la **moralité professionnelle** »<sup>19</sup>. Elle précise également que « l'activité de contrôle technique...est **incompatible** avec l'exercice de toute activité de **conception, d'exécution ou d'expertise**<sup>20</sup> d'un ouvrage ».

Le décret du 7 décembre 1978 ci-dessus mentionné précise que l'agrément est délivré, pour une durée maximale de cinq ans, par le ministre chargé de la construction, sur l'avis motivé d'une **commission d'agrément**. Cette dernière est composée de seize membres représentant les ministères et les professions concernés.

---

<sup>11</sup> Décret n°78-1146 du 7 décembre 1978 concernant l'agrément des contrôleurs techniques et le contrôle technique obligatoire prévus aux articles L 111-25 et L 111-26 du code de la construction. Ce décret a été codifié sous la forme des articles R 111-29 à 42 du C.C.H.;

<sup>12</sup> Les établissements recevant du public (ERP) sont classés en catégories, d'après l'effectif du public et du personnel :

- 1<sup>ère</sup> catégorie : plus de 1500 personnes
- 2<sup>ème</sup> catégorie : de 701 à 1500 personnes
- 3<sup>ème</sup> catégorie : de 301 à 700 personnes
- 4<sup>ème</sup> catégorie : 300 personnes et au-dessous.

Une 5<sup>ème</sup> catégorie englobe les E.R.P dans lesquels l'effectif du public n'atteint pas le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité pour chaque type d'exploitation.

Pour plus de détail sur ce classement et la méthode de comptage, on se reportera à l'article R123-19 du C.C.H.

<sup>13</sup> Immeubles dont le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 28 mètres par rapport au niveau du sol le plus haut utilisable par les engins des services publics de secours et de lutte contre l'incendie.

<sup>14</sup> Il s'agit de façon plus précise des bâtiments comportant des éléments en porte-à-faux de portée supérieure à 20 mètres, ou des poutres ou arcs de portée supérieure à 40 mètres ou comportant, par rapport au sol naturel, des parties enterrées de profondeur supérieure à 15 mètres, ou des fondations de profondeur supérieure à 30 mètres, ou encore nécessitant des reprises en sous-œuvre ou des travaux de soutènement d'ouvrages voisins, sur une hauteur supérieure à 5 mètres.

<sup>15</sup> Décret n° 87-815 du 5 octobre 1987 relatif au contrôle technique et de sécurité de l'Etat sur les remontées mécaniques.

<sup>16</sup> Décret n° 98-82 du 11 février 1998 pris pour l'application de l'article 42-2 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives.

<sup>17</sup> Décret n° 2002-244 du 20 février 2002, codifié sous l'article R111-38 du C.C.H.

<sup>18</sup> Art. R. 111-40, introduit par le décret n°78-1146 du 7 décembre 1978.

<sup>19</sup> Art. 10 de la loi n° 78-12.

<sup>20</sup> Par activité d'expertise, il convient d'entendre ici les expertises consécutives à des sinistres, qu'elles soient judiciaires ou demandées par un assureur. Un contrôleur technique ne peut être expert judiciaire ou expert mandaté par une compagnie d'assurance pour se prononcer sur les causes et responsabilités d'un sinistre.

Le décret et le **règlement intérieur de la commission**<sup>21</sup> donnent toutes précisions sur la composition du dossier de demande d'agrément ou de renouvellement. La commission statue après avoir fait procéder à l'examen des dossiers par des **rapporteurs** auprès de la commission, rapporteurs désignés par le ministre chargé de la construction, et après avoir auditionné le candidat.

Précisons qu'il existe **quinze champs d'agrément** possibles, dix pour le bâtiment et cinq pour le Génie Civil. On trouvera la liste de ces quinze champs d'agrément en annexe 1 au présent rapport.

#### **g) Indépendance des contrôleurs techniques**

Comme cela a été mentionné au paragraphe f ci-dessus, la loi Spinetta précise que « **l'activité de contrôle technique ... est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage** ».

Cette notion d'indépendance par rapport aux « constructeurs » (au sens des articles 1792, 1792-1 et 1792-2 du code civil) est fondamentale. Elle concerne tous les aspects, et notamment les liens financiers possibles entre acteurs. Cela dit, elle n'a pas toujours été simple à appliquer. A l'occasion des divers avis qu'elle a eu à rendre, la Commission d'agrément a ainsi été amenée à considérer qu'aucun « constructeur » ne doit posséder plus de 5 % du capital d'un organisme de contrôle technique. Elle a également considéré que l'activité de contrôle technique était incompatible avec celle de certification de produits de construction et que, par voie de conséquence, pour être agréé dans notre pays, un contrôleur technique ne devait y procéder, directement ou par filiale interposée, à aucune certification de produits de construction.

#### **h) Les modalités de réalisation des missions de contrôle technique**

Sommairement décrites dans le décret de décembre 1978, ces modalités ont été précisées dans la **norme homologuée NF P 03-100** de septembre 1995<sup>22</sup>, qui donne notamment la liste des missions normalisées possibles.

Ces missions normalisées ont elles-mêmes été décrites plus en détail dans un document intitulé « **Conditions générales d'intervention pour le contrôle technique d'une construction** », qui a été approuvé le 30 mai 1997 (et complété depuis à plusieurs reprises) par le COPREC-Construction, organisme professionnel qui regroupe les contrôleurs techniques intervenant dans le champ de la construction. On trouvera la liste détaillée de ces missions dans l'annexe 2 au présent rapport.

Mentionnons également que le **Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de contrôle technique** (décret n°99-443 du 28 mai 1999) définit, pour les marchés de contrôle technique de la construction qui s'y réfèrent expressément (chap.I, art. 1), le contenu de la mission de contrôle technique (chap.II), détaille les actes du contrôle technique (chap.III) et leurs fondements (référentiels) ainsi que les moyens appropriés (chap .IV). Ce cahier des charges précise notamment (chap.I, art.3) que « l'activité de contrôle technique de la construction est exercée en conformité avec la norme française NFP 03-100 »<sup>23</sup>.

---

<sup>21</sup> Le règlement intérieur est approuvé par le ministre en charge de la construction ( art. R111-35 ).

<sup>22</sup> Il convient de rappeler ici que les normes homologuées sont d'application volontaire, sauf dans les cas où leur application est explicitement rendue obligatoire par un document réglementaire spécifique. Ce qui n'est pas le cas, aujourd'hui, de la norme NF P 03-100.

<sup>23</sup> Le CCTG susvisé est également d'application volontaire, la réglementation ne l'ayant pas rendu d'application obligatoire.

## **i) Les obligations d'assurance :**

La loi Spinetta impose aux différents partenaires d'un projet de construction deux types d'assurances.

### **i1. L'assurance de responsabilité obligatoire**

« Toute personne physique ou morale, dont la responsabilité peut être engagée sur le fondement de la présomption établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos de travaux de bâtiment, doit être couverte par une assurance. »<sup>24</sup> Sont concernés les constructeurs de l'ouvrage et le contrôleur technique.

### **i2. L'assurance de dommages-ouvrage obligatoire**

Le maître de l'ouvrage, direct ou indirect (propriétaire, vendeur ou mandataire du propriétaire), doit contracter une assurance de dommages « garantissant, en dehors de toute recherche de responsabilité, le paiement de la totalité des travaux de réparation des dommages de la nature dont sont responsables les constructeurs au sens de l'article 1792-1, les fabricants et importateurs ou le contrôleur technique sur le fondement de l'article 1792 du code civil »<sup>25</sup>. Seules sont exemptées de cette obligation quelques personnes morales, dont celles de droit public. Les personnes physiques qui construisent un logement pour l'occuper elles-mêmes (ou y loger ascendants ou descendants) y sont soumises, ...mais n'encourent aucune peine en cas d'infraction.

## **j) Les novations importantes:**

Par rapport à la situation antérieure, **la réforme de 1978** a introduit **trois novations importantes** :

- l'organisme de contrôle est désormais un contractant du maître d'ouvrage ; il est devenu, à ce titre, indépendant de l'assureur ;
- l'organisme de contrôle est désormais expressément soumis à la présomption de responsabilité décennale<sup>26</sup>. Censée au départ être de second rang par rapport à celle des autres participants, cette responsabilité s'est fortement accrue sous l'effet de la jurisprudence, comme nous le verrons ci-après ;
- par suite de l'obligation d'assurance dommages ouvrage imposée à toutes les constructions - sauf celles de l'Etat et des personnes physiques pour leur compte propre -, l'intervention d'un contrôleur technique s'est généralisée dans les opérations de construction de bâtiments, soit par obligation réglementaire (E.R.P, I.G.H, bâtiments complexes, etc.), soit par exigence des assureurs en préalable à l'attribution de la police dommages ouvrage. Ainsi, les contrôleurs techniques interviennent-ils sur la quasi totalité des opérations de logements collectifs et de bureaux, sur la quasi totalité des opérations de tertiaire public ou privé (éducation, santé, commerces, salles de spectacles, musées, etc.) ainsi que sur de nombreuses opérations industrielles.

---

<sup>24</sup> Art. 12 de la loi n°78-12, par ailleurs art. L.242-1 du code des assurances, chapitre premier

<sup>25</sup> Art. 12 de la loi n°78-12, par ailleurs art. L.242-1 du code des assurances, chapitre II

<sup>26</sup> Art. 8 de la loi n°78-12.

## 1.2 Les métiers connexes et les équivalences d'habilitation

### 1.2.1- La réglementation relative aux E.R.P

En application du Code de la construction et de l'habitat (CCH)<sup>27</sup>, « les constructeurs, propriétaires et exploitants des établissements recevant du public (E.R.P), sont tenus, tant au moment de la construction qu'au cours de l'exploitation, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la **sécurité des personnes** ; ces mesures sont déterminées compte tenu de la nature de l'exploitation, des dimensions des locaux, du mode de construction et du nombre de personnes pouvant être admises dans l'établissement, y compris les handicapés. »

« Les constructeurs, installateurs et exploitants sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de s'assurer que les installations ou équipements sont établis, maintenus et entretenus en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. A cet effet, ils font respectivement procéder pendant la construction et périodiquement en cours d'exploitation aux **vérifications** nécessaires par **les organismes ou personnes agréés dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'intérieur et des ministres intéressés.** »

Ces agréments sont donnés par le ministre de l'Intérieur, après avis d'une **commission centrale de sécurité.**

L'arrêté du 7 novembre 1990 du ministère de l'Intérieur relatif aux conditions d'agrément pour les vérifications réglementaires prévues dans les E.R.P précise que l'agrément « vise, d'une part, les phases de conception et de construction et, d'autre part, la phase d'exploitation » et qu'il « est accordé pour une ou plusieurs catégories de vérifications énumérées ci-après :

- a) Installations électriques et éclairages ;
- b) Fonctionnements des ascenseurs, escaliers mécaniques et trottoirs roulants ;
- c) Comportement au feu des matériaux et éléments de construction, isolement, cloisonnements et dégagements, dispositifs d'alarme et d'alerte, moyens de secours, équipements de désenfumage naturel ;
- d) Installations de gaz, de fluides médicaux, de ventilation, de chauffage, de réfrigération et de conditionnement d'air, équipements de désenfumage mécanique. »

Cet arrêté précise également que, s'agissant des catégories **c et d**, et pour les phases de conception et de construction, « l'agrément ne peut être accordé qu'à des personnes ou **organismes agréés par le ministre chargé de la construction au regard des articles L. 111-23 et L. 111-25 du CCH** ». On aura reconnu les **contrôleurs techniques**.

De même, s'agissant des catégories **a et b**, et toujours pour les phases de conception et de construction, « l'agrément...ne peut être accordé qu'à des personnes ou **organismes agréés par le ministre chargé du travail**, en application du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pour les vérifications des installations électriques ». Ce décret, qui concerne la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques, précise que les vérifications effectuées lors de la mise en service des installations ou après une modification de structure sont pratiquées par une personne ou un **organisme agréé par le ministre chargé du travail** (cf. également § 3.1.5 ci-dessous).

Ne peuvent donc solliciter un agrément pour les vérifications relatives aux ERP, pendant les phases de conception et de construction :

- pour les catégories c et d, que des contrôleurs techniques ;
- pour les catégories a et b, que des personnes ou organismes déjà agréés par le ministère chargé du travail pour les vérifications des installations électriques.

---

<sup>27</sup> Articles R123-1 à R123-55

L'article R. 111-37 du CCH précise que **l'agrément ainsi donné vaut comme agrément comme contrôleur technique** en ce qui concerne la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.

### **1.2.2- La réglementation relative aux I.G.H**

Une réglementation semblable existe pour les I.G.H.

En vertu du CCH<sup>28</sup>, les propriétaires sont tenus de maintenir et d'entretenir les installations destinées à assurer la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les I.G.H et, à ce titre, ils doivent faire procéder, **par une personne ou un organisme agréé par le ministère de l'intérieur**, aux **vérifications** imposées par le règlement de sécurité avant et pendant l'occupation des locaux. L'agrément est donné par le ministre de l'intérieur après avis d'une **commission technique interministérielle des immeubles de grande hauteur**, selon une procédure assez semblable à celle suivie actuellement pour l'agrément des contrôleurs techniques.

Là encore, l'article R. 111-37 du CCH précise que **l'agrément ainsi donné vaut comme agrément comme contrôleur technique** en ce qui concerne la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique dans les I.G.H.

### **1.3 Les autres activités des contrôleurs techniques**

Les contrôleurs techniques interviennent par ailleurs de plus en plus dans les activités de diagnostic technique (amiante, plomb, parasites du bois, etc.), missions pour lesquelles il sollicitent alors les habilitations correspondantes.

### **1.4 La population actuelle des contrôleurs techniques**

Au nombre de 38 dans notre pays (au 1<sup>er</sup> juillet 2004), les contrôleurs techniques sont très inégalement répartis en fonction de leurs effectifs ou de leurs chiffres d'affaires. Selon les chiffres communiqués par les contrôleurs techniques eux-mêmes dans le cadre des rapports d'activité annuels auxquels ils sont tenus, cinq d'entre eux<sup>29</sup> réalisent plus de 90 % du chiffre d'affaires total de la profession et emploient plus de 90 % des effectifs. A contrario, beaucoup n'emploient que quelques personnes et ne sont le plus souvent agréés que pour un champ d'activité restreint.

---

<sup>28</sup> Articles R. 122-1 à R. 122-29

<sup>29</sup> SOCOTEC, VERITAS, APAVE, NORISKO et QUALICONSULT



## II – LES DYSFONCTIONNEMENTS CONSTATES

### 2.1 Le dispositif d’habilitation des contrôleurs techniques

#### 2.1.1- L’instruction des dossiers de demande nouvelle ou de renouvellement d’agrément

L’instruction des dossiers de demande ou de renouvellement d’agrément, même si elle ne semble pas avoir à ce jour conduit à des décisions inadaptées, n’apparaît pas entièrement satisfaisante. Elle est en effet confiée à des **rapporteurs**, dont la compétence est reconnue, mais qui sont rémunérés pour ce faire par l’Etat à un niveau tel que les honoraires correspondants ne permettent généralement pas d’effectuer de mission sur le terrain : l’instruction se borne donc à **l’examen d’un dossier, complété par un « oral »** passé par le dirigeant de l’organisme considéré devant la commission d’agrément. La composition de cette commission, qui comprend des représentants de toutes les professions concernées, compense pour partie les lacunes de l’instruction sur dossier.

Dans le même esprit, les textes ne prévoient qu’un suivi réactif, a posteriori, après déclaration de sinistre au titre du rapport d’activité que le contrôleur technique doit adresser annuellement à la commission d’agrément.

#### 2.1.2- Les champs d’agrément

a. S’agissant des champs d’agrément, ils n’ont pas été redéfinis depuis la première rédaction du règlement intérieur de la Commission, effectué en janvier 1981. Ils n’ont donc pas suivi **l’évolution** intervenue depuis plus de vingt ans dans **les techniques et les pratiques de la construction**.

Il existe de ce fait une certaine incohérence entre les champs d’agrément résultant du règlement intérieur de 1978, et qui définissent donc les domaines pour lesquels sont habilités les contrôleurs, et les missions normalisées qu’ils exécutent dans la réalité, au titre de la **norme NFP 003-100** de septembre 1995, complétée par le document du COPREC-Construction intitulé « **Conditions générales d’intervention pour le contrôle technique d’une construction** ». On a le sentiment que la norme, qui date de 1995, puis le document COPREC-Construction sur les conditions d’intervention (document élaboré en mai 1997 et amendé en mai 2000), ont été rédigés en faisant abstraction du règlement intérieur de la Commission d’agrément, lequel remonte, rappelons-le, à 1978, et n’a pas été révisé depuis. Une **harmonisation de ces textes apparaît indispensable**.

**L’annexe 2** au présent document contient une comparaison détaillée de ces différents documents, préalable indispensable à toute tentative d’harmonisation.

b. La **taille de l’opération** contrôlée n’intervient pas dans la définition des champs d’agrément. Un contrôleur est donc agréé pour un champ considéré, indépendamment de la taille de l’opération dont le contrôle peut lui être confié relativement au champ d’application considéré.

c. S’agissant de la **difficulté** de l’opération, enfin, on peut considérer qu’elle est prise en compte, au moins partiellement, dans la mesure où les champs actuels d’agrément distinguent entre les missions qui portent sur des bâtiments « ordinaires », non visés par l’obligation de contrôle<sup>30</sup>, missions qui font l’objet des agréments A2 (toutes missions) et B2 (mission « solidité/sécurité des personnes»), et celles qui portent sur l’ensemble des bâtiments, « ordinaires » ou visés par l’obligation de contrôle, et qui font l’objet des agréments A1 et B1.

---

<sup>30</sup> obligation qui vise, rappelons-le (cf. supra en 1.1.2.e), les IGH, les ERP et les bâtiments « difficiles ».

## **2.2 – L'accroissement de la responsabilité des contrôleurs techniques et ses conséquences**

Les contrôleurs techniques sont confrontés, au regard de la jurisprudence actuelle, à plusieurs types de difficultés : la jurisprudence n'a cessé de faire augmenter au cours des dernières années la part de responsabilité mise à leur charge, les mécanismes de l'assurance-construction ont renforcé les effets de cette évolution défavorable et leurs primes d'assurance se sont accrues de façon très inquiétante<sup>31</sup>.

### **2.2.1 - L'accroissement de la part de responsabilité mise à la charge des contrôleurs techniques**

Les tribunaux retiennent aujourd'hui systématiquement la responsabilité du contrôleur technique, exception faite de l'hypothèse où ses avis n'auraient pas été suivis par le maître d'ouvrage ou par les constructeurs.

Mais, de plus, les parts de responsabilité mises à la charge du contrôleur technique ont augmenté. Alors que leur part de responsabilité dépassait rarement 5 % du coût du sinistre au début de l'application de la loi Spinetta, elle atteint aujourd'hui fréquemment 10%, voire 20%.

Or, cette aggravation de la responsabilité des contrôleurs techniques ne semble pouvoir s'expliquer ni par un accroissement, durant cette période, de la mission qui leur est confiée, ni par de plus grandes fautes commises par eux.

Il y a donc là une évolution apparemment anormale, qui ne semble résulter que d'une "déviance" juridique.

### **2.2.2 – Le caractère systématique de la condamnation in solidum et ses conséquences**

Un taux élevé de responsabilité (20 % par exemple) aurait encore des conséquences supportables si le contrôleur technique demeurerait soumis à une responsabilité de second rang, comme le souhaitait la Commission interministérielle sur l'assurance-construction qui a préparé la réforme de 1978. Mais le mécanisme de la **garantie in solidum** a trop souvent pour effet de le placer en toute première ligne.

La garantie in solidum, qui place sur le même rang tous les acteurs qui sont soumis à la présomption de responsabilité, a pour but d'assurer une réparation efficace au profit du maître d'ouvrage ou de son assureur dommages-ouvrage. Mais elle peut malheureusement avoir un effet pervers, en l'état actuel quasi-inévitable, dès lors que le bénéficiaire de la condamnation peut actionner à son choix n'importe lequel des condamnés in solidum, y compris le contrôleur technique. Car ce dernier peut ainsi se retrouver dans la situation peu enviable de garant définitif, si d'aventure les co-constructeurs condamnés avec lui ont entre-temps disparu (par liquidation judiciaire par exemple). Or il ne s'agit pas là uniquement d'un cas d'école.

Mentionnons que cet effet aggravant de la garantie in solidum touche également les architectes, bureaux d'études et autres petits "constructeurs".

---

<sup>31</sup> L'analyse qui suit s'appuie assez largement sur les aspects factuels de l'étude juridique réalisée en 2001 par M. Hugues Périnet-Marquet, professeur d'Université, pour le compte du COPREC.

### 2.2.3 – Les conséquences des lacunes de l'assurance obligatoire des constructeurs

L'assurance de responsabilité civile des constructeurs pourrait constituer un amortisseur efficace face à une telle situation, mais il n'en est rien. Trop souvent, en effet, un constructeur n'est pas assuré ou présente une couverture d'assurance insuffisante<sup>32</sup>. Seuls, en effet, les **dommages matériels** liés à la responsabilité décennale sont obligatoirement couverts par l'assurance de responsabilité du constructeur. Et nombre de « constructeurs » ne s'assurent pas pour les dommages immatériels.

La situation est similaire lorsque le constructeur, quoique effectivement assuré, ne l'est pas pour une activité qu'il a pu avoir à réaliser sur le chantier. La jurisprudence permet alors à l'assureur de refuser sa garantie, ce qui peut conduire là encore le contrôleur technique à supporter une part importante, voire la totalité, de la charge<sup>33</sup>.

De plus, ni l'assurance dommages ouvrage, ni l'assurance construction obligatoire, ne couvrent les dommages immatériels. Or, ceux-ci peuvent être importants<sup>34</sup>.

Il n'est nul besoin de multiplier les exemples pour constater que, dans de nombreuses circonstances, le contrôleur technique peut se retrouver aujourd'hui en première ligne et devoir supporter, généralement parmi d'autres, mais parfois seul, le coût des dommages matériels ou immatériels liés à un chantier de construction.

**Cette situation, tout à fait anormale, n'est évidemment pas celle qui avait été prévue, ni lors de la préparation, ni lors de la rédaction, de la loi de 1978.**

---

<sup>32</sup> Telle était, par exemple, la situation dans le jugement du TGI de Paris du 17 septembre 1999, qui ayant retenu la responsabilité du contrôleur technique malgré son absence de faute, conduit ce contrôleur à devoir supporter une condamnation effective de 42,5 %, dans la mesure où trois des constructeurs concernés étaient en liquidation. Il en a été de même dans l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 17 janvier 1999, le contrôleur technique supportant finalement l'intégralité de la réparation, l'architecte et l'entreprise étant non assurés.

<sup>33</sup> Dans l'affaire ayant donné lieu au jugement du TGI de Paris du 7 janvier 2000, Socotec avait été condamnée à la hauteur de 10 %. Cependant, le fabricant de béton, condamné à hauteur de 85 %, était en liquidation et n'était pas assuré. L'entreprise de gros œuvre condamnée à hauteur de 5 % n'était pas assurée pour cette activité. En conséquence, Socotec et son assureur, la SMABTP, ont supporté 100 % de la condamnation.

De même, dans le jugement du TGI de Châteauroux du 29 avril 1997 et 26 décembre 2000, le contrôleur technique est contraint de supporter l'intégralité des désordres dans la mesure où l'entrepreneur responsable, pour l'essentiel, était assuré pour les travaux de piscine extérieure et non de piscine intérieure, ce qui aboutit à un rejet des garanties de l'assureur de l'entreprise.

<sup>34</sup> Ainsi, dans l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 30 octobre 2000, la responsabilité avait été partagée à hauteur de 5 % pour Socotec et de 95 % pour l'entreprise défaillante. Or cette dernière ne bénéficiait d'aucune garantie pour les dommages immatériels. En conséquence, le contrôleur technique a dû en payer l'intégralité.

Dans l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 29 avril 1978, le contrôleur technique condamné à hauteur de 20 %, a dû payer en fait près de 62 % du litige dans la mesure où celui-ci portait pour l'essentiel sur les dommages immatériels pour lesquels un plafond de la garantie avait été stipulé dans la police du constructeur incriminé.

Dans celui de la cour d'appel de Montpellier du 6 décembre 1994, là encore, l'entrepreneur étant incapable de faire face à sa condamnation, notamment en ce qui concerne les préjudices immatériels, ceux-ci durent être pris intégralement en charge par le contrôleur technique.

## 2.2.4 – L'augmentation corrélative des primes d'assurance construction

Au premier abord, les condamnations in solidum des contrôleurs techniques ne devraient pas entraîner de difficultés excessives pour eux, dans la mesure où ils ont généralement une assurance couvrant l'ensemble des dommages, matériels ou immatériels, dont ils peuvent être rendus responsables.

Mais les plafonds et les franchises en laissent parfois une lourde part à la charge du contrôleur technique.

Par ailleurs, l'assurance a un prix et l'évolution constatée en termes de sinistres a entraîné au cours des dernières années un renchérissement important du taux des primes payées par les contrôleurs techniques. Un contrôleur technique à structure unipersonnelle a ainsi mentionné, dans son rapport d'activité relatif à l'exercice 2003, que sa prime d'assurance avait été multipliée, d'une année sur l'autre, par 25 et qu'elle était désormais du même ordre de grandeur... que son chiffre d'affaires ! Cas sans doute exceptionnel, mais révélateur d'une évolution extrêmement préoccupante.

On peut dire que, d'une certaine façon, les contrôleurs techniques voient aujourd'hui leurs primes d'assurance calculées, pour partie, non tant sur leurs fautes et la sinistralité qui en résulte, que sur les conséquences de la non-assurance, ou de l'assurance insuffisante (du fait notamment de son caractère pour partie volontaire), d'autres intervenants à l'acte de construire.

**Cette situation n'est pas satisfaisante.** Sans mettre en avant l'esprit de la loi de 1978 et l'équité qui devait en résulter, force est de constater que **l'évolution constatée depuis 1978 contient en germe des facteurs de grandes difficultés à venir** pour un accomplissement correct des missions de contrôle technique, ... ce qui, à l'évidence, n'est pas sans inquiéter.

## 2.3 – Compatibilité éventuelle de l'exercice du contrôle technique avec d'autres missions : S.S.I, S.P.S, diagnostics.

La règle d'indépendance du contrôleur technique, énoncée par la loi Spinetta sous la forme suivante : « **l'activité de contrôle technique ... est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage** », a amené à s'interroger sur l'intervention possible du contrôleur technique sur des missions qui présentent des similitudes avec celles du contrôle technique, ou font appel à des compétences du même genre.

### 2.3.1. Coordination des systèmes de sécurité incendie (S.S.I) :

#### a) Objet et buts de la coordination S.S.I :

Le coordinateur S.S.I a pour mission de **veiller à la cohérence du système de sécurité incendie et de définir ses conditions de mise en œuvre** pour le bâtiment ou l'établissement considéré, conformément à la réglementation en vigueur.

Le coordinateur S.S.I, sous sa responsabilité, en collaboration avec les entreprises participant à la réalisation du S.S.I de l'opération donnée, vérifie la compatibilité technique et fonctionnelle des divers composants, constitue le dossier d'identité du S.S.I, recueille l'ensemble des documents de résultats, participe à la réception des installations et prépare les procès-verbaux de réception.

La mission du coordinateur S.S.I s'étend donc sur 3 phases de l'opération : au moment de la conception, au moment de la réalisation et lors de la réception des travaux.

Il est important que cette mission intervienne le plus en amont possible des projets, dans la mesure où la définition des zones d'alarme et de mise en sécurité peut avoir des incidences non négligeables sur les isolements entre les différents corps de bâtiment et entre les différents niveaux d'un même établissement.

La mission correspondante est dévolue à un **coordinateur spécifique** lorsqu'elle n'a pas été confiée au titulaire du lot « S.S.I et courants faibles » ou quand les maîtres d'ouvrage ou les maîtres d'œuvre désirent, dans un souci de rigueur, une coordination S.S.I indépendante.

La mission de coordination S.S.I s'effectue dans le respect des normes suivantes :

**NF S61-931** : cette norme fait partie d'un ensemble de normes visant à assurer **l'aptitude à la fonction des équipements techniques constitutifs d'un système concourant à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique**. Elle donne les définitions de base, passe en revue les différentes catégories de S.S.I ainsi que les niveaux d'accès et les règles générales de ces systèmes. Elle précise à l'article 5.3 que « une mission de coordination doit nécessairement présider à l'analyse des besoins de sécurité et à la conception du S.S.I. Cette mission doit également exister lors de la réalisation et lors de modifications ou extensions éventuelles ».

**NF S61-932** : Elle fixe les **règles générales minimales d'installation** des matériels et des liaisons constituant les Systèmes de Sécurité Incendie (S.S.I ). Ces règles sont destinées à servir de base aux exigences particulières de mise en œuvre pouvant faire l'objet, par ailleurs, de normes ou textes propres à chaque application. Cette norme ne concerne pas l'installation du Système de Détection Incendie (S.D.I.).

**NF S61-933** : Elle fixe les **règles générales minimales d'exploitation** et de maintenance de la totalité du Système de Sécurité Incendie (S.S.I ) installé. Elle traite également en A.3 des opérations de vérification générale de conformité au dossier d'identité du S.S.I.

#### **b) Les obligations réglementaires :**

Un certain nombre d'établissements doivent avoir un **S.S.I conforme aux normes** en vigueur :

- les **E.R.P**, en vertu d'un arrêté en date du 25 juin 1980 ,
- les **I.G.H**, pour lesquels les commissions de sécurité précisent systématiquement, lors du dépôt de la demande de travaux, que le S.S.I devra être conforme aux normes en vigueur et qu'une personne chargée de la mission de coordination devra être nommée,
- les **établissements soumis à la législation du travail** (établissements où peuvent se trouver réunies habituellement plus de cinquante personnes).

#### **c) Les compétences requises :**

A ce jour, aucun texte ne définit les compétences minimales requises pour exercer les missions de coordination S.S.I .

#### **d) Les compatibilités d'exercice avec le contrôle technique :**

Dès lors que la mission de coordination S.S.I consiste à veiller notamment à la cohérence d'un système, on a pu s'interroger pour savoir si cette mission, qui s'apparente à certaines missions du contrôleur technique, pouvait lui être attribuée.

Mais la mission de coordination S.S.I. consiste également à définir les conditions de la mise en œuvre de ce système pour un bâtiment donné, et, généralement, à procéder à la réception technique du S.S.I .

Une telle mission, dans son acception la plus large, est donc bien une mission de maîtrise d'œuvre, assurée par un « constructeur » au sens des articles 1790 et suivants du Code civil et, de ce fait, **elle a été jugée par l'administration incompatible avec l'activité de contrôle technique**. Cette position de l'administration a été affirmée, et confirmée à plusieurs reprises: on se reportera notamment à la lettre du 1<sup>er</sup> juillet 2002 adressée par le directeur de la DAEI au CICF<sup>35</sup>, en réponse à une question qui lui avait été posée à ce sujet<sup>36</sup>.

Cela dit, cette position est contestée par les contrôleurs techniques et le COPREC qui considèrent que le libellé même de la phrase de la loi Spinetta relative à l'incompatibilité, à savoir que « l'activité de contrôle technique ... est incompatible avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise d'un ouvrage » doit conduire à considérer que, a contrario, ne peuvent pas être considérées comme incompatibles les missions qui relèvent d'une activité qui ne serait ni de conception, ni d'exécution, ni d'expertise. A cet égard, ils estiment que la mission consistant à s'assurer de la cohérence du dispositif SSI et à collationner le dossier d'exécution pour le remettre au maître de l'ouvrage en fin de travaux ne relève ni d'une activité de conception, ni de réalisation, ni d'expertise, et qu'elle peut donc être confiée à un organisme de contrôle technique. Ils font observer que leur compétence en matière de sécurité incendie et l'objectivité de leur travail sont reconnues, et qu'il s'agit là de critères importants au regard des objectifs recherchés par la mission de coordination SSI. Au plan déontologique, la mission de contrôle technique et celle de coordination SSI ne conduisent pas, selon eux, à des conflits d'intérêt susceptibles de les rendre incompatibles, les objectifs poursuivis étant proches. Ils font remarquer que certains contrôleurs techniques réalisent des missions de coordination SSI, directement ou par le biais de filiales, depuis la parution des normes correspondantes sans que des dysfonctionnements notables, préjudiciables à la sécurité incendie, aient été observés.

**Sur cette question, il semble souhaitable que l'administration confirme sa position ou, en cas d'ouverture, qui ne pourrait être que partielle, de ce type de missions aux contrôleurs techniques, définisse très clairement les règles qui devraient encadrer leur intervention.**

### **2.3.2. Coordination en matière de sécurité et protection de la santé (S.P.S.)**

#### **a) Objet et buts de la coordination S.P.S :**

En application du chapitre 5 du Code du travail (articles L 235-1 à 235-5) intitulé « Dispositions applicables aux opérations de construction dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité du travail » et du chapitre 8 (articles R 238-1 à 238-56) intitulé « Dispositions particulières relatives à la coordination pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil », « une **coordination en matière de sécurité et de santé des travailleurs** doit être organisée pour tout chantier de bâtiment ou de génie civil où sont appelés à intervenir plusieurs travailleurs indépendants ou entreprises, entreprises sous traitantes incluses, aux fins de prévenir les risques résultant de leurs interventions simultanées ou successives et de prévoir, lorsqu'elle s'impose, l'utilisation des moyens communs tels que les infrastructures, les moyens logistiques et les protections collectives. La coordination en matière de sécurité et de santé doit être organisée tant au cours de la conception, de l'étude et de l'élaboration du projet qu'au cours de la réalisation de l'ouvrage. »

---

<sup>35</sup> Chambre des ingénieurs conseils de France

<sup>36</sup> Dans sa séance du 29 avril 2002, la Commission d'agrément des contrôleurs techniques a également, au titre des questions diverses, abordé le sujet et rappelé « que la DAEI et le ministère des finances ont pris position sur cette question, en confirmant que la mission SSI fait partie intégrante de la maîtrise d'œuvre... ».

Le maître d'ouvrage désigne un **coordonnateur**, qui peut être une personne physique ou morale, pour chacune de ces deux phases ou pour l'ensemble de celles-ci. L'intervention du coordonnateur ne modifie ni la nature ni l'étendue des responsabilités qui incombent, en application des autres dispositions dudit code, à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Il est précisé<sup>37</sup> que « les dispositions nécessaires pour assurer aux personnes chargées d'une mission de coordination, en application de l'article L. 235-4, l'autorité et les moyens indispensables à l'exercice de leur mission sont déterminées par voie contractuelle, notamment par les **contrats de maîtrise d'œuvre** ».

## **b) Les obligations réglementaires**

La coordination en matière de sécurité et de la protection de la santé fait l'objet de multiples obligations, que l'on retrouvera au chapitre 8, articles 235-1 à 56 du code du travail. En particulier, « le maître d'ouvrage fait établir par le coordonnateur un **plan général de coordination** en matière de sécurité et de protection de la santé qui est rédigé dès la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et tenu à jour pendant toute la durée des travaux. »<sup>38</sup>

## **c) Les compétences requises ; les niveaux de compétence :**

« Nul ne peut exercer la fonction de coordonnateur s'il ne possède la compétence requise... Est réputée compétente aux fins de pouvoir être désignée en tant que coordonnateur la personne morale qui est en mesure d'affecter à la fonction de coordonnateur une personne physique elle-même compétente. »<sup>39</sup>

Les opérations de bâtiment et de génie civil sont classées en trois catégories en fonction du nombre d'entreprises et de la difficulté du chantier et il existe trois niveaux de compétence de coordonnateur :

- niveau 1 : aptitude à coordonner toutes opérations ;
- niveau 2 : aptitude à coordonner les opérations des 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> catégories ;
- niveau 3 : aptitude à coordonner les opérations de la 3<sup>ème</sup> catégorie.

Pour ce qui concerne les opérations de la 1<sup>re</sup> et de la 2<sup>ème</sup> catégorie, l'aptitude à coordonner est distincte pour la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet et pour la phase de réalisation de l'ouvrage.

Est réputée compétente, pour exercer la fonction de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé, la personne physique qui justifie à la fois :

**c1** – Pour la phase de conception, d'étude et d'élaboration du projet de l'ouvrage :  
d'une expérience professionnelle en architecture, ingénierie ou maîtrise d'œuvre d'une durée minimale de cinq ans pour la compétence de niveau 1 et 2 ou de trois ans pour la compétence de niveau 3 ;  
d'une formation spécifique de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé correspondant au niveau de compétence considéré, actualisée tous les cinq ans, dans l'année civile qui suit l'échéance de la dernière attestation de compétence mentionnée à l'article R. 238-13 du Code du travail;

**c2** – Pour la phase de réalisation de l'ouvrage :

---

<sup>37</sup> Art. L 235-5 du code du travail

<sup>38</sup> Art. L 235-6 du code du travail

<sup>39</sup> Art. R 238-6 du code du travail

d'une expérience professionnelle en matière de contrôle des travaux, d'ordonnancement, de pilotage et de conduite des travaux ou de maîtrise de chantier, ou de fonction de coordonnateur ou d'agent en matière de sécurité, d'une durée minimale de cinq ans pour la compétence de niveau 1 et 2 ou de trois ans pour la compétence de niveau 3 ;  
d'une formation spécifique de coordonnateur en matière de sécurité et de protection de la santé correspondant au niveau de compétence considéré, actualisée tous les cinq ans, dans l'année civile qui suit l'échéance de la dernière attestation de compétence mentionnée à l'article R. 238-13 du Code du travail.

**d) Les compatibilités d'exercice avec le contrôle technique :**

« **La personne physique qui exerce la fonction de coordonnateur S.P.S**, en son propre nom ou au nom de l'organisme qui l'emploie, **ne peut pas être chargée, dans le cadre d'une même opération** de bâtiment ou de génie civil, de la **fonction de contrôleur technique** visée à l'article L. 111-23 du code de la construction et de l'habitation ». <sup>40</sup>

Deux lectures de ce paragraphe sont possibles. Certains considèrent que les organismes de contrôle technique ne peuvent en aucun cas se voir confier de missions de coordination SPS.

D'autres considèrent que le code du travail précise à dessein que cette impossibilité n'existe que "**dans le cadre d'une même opération de bâtiment ou de génie civil**".

C'est cette deuxième interprétation qui prévaut aujourd'hui. La pratique courante autorise l'attribution de missions de coordination SPS à des organismes de contrôle technique, à la condition de ne pas intervenir comme contrôleur technique pour la même opération, au motif que la condition énoncée dans le code du travail et rappelée ci-dessus est de toute évidence remplie.

**Cette interprétation mériterait néanmoins d'être confirmée de manière officielle.**

Le COPREC considère, quant à lui, qu'un même organisme de contrôle technique (personne morale) devrait pouvoir effectuer sur une même opération les deux missions de coordination SPS et de contrôle technique, à la condition que ces 2 missions soient effectuées par des personnes physiques différentes de l'organisme. Il fait à cet égard remarquer que, notamment dans les marchés privés, les maîtres d'ouvrages préfèrent bien souvent n'avoir qu'un seul interlocuteur et confient donc à un même organisme la mission de contrôle technique et la mission de coordination SPS, le marché correspondant précisant que ces deux missions doivent être exécutées par deux personnes différentes.

**Une telle interprétation des textes mériterait d'être examinée et confirmée ou infirmée de manière officielle.**

**2.3.3 – Missions de diagnostics dans les immeubles existants :**

Les missions de diagnostics dans les immeubles existants, dont on trouvera une description précise dans le rapport n° 2003-0037-01 de juin 2003 du CGPC, intitulé « Propositions pour un dispositif d'habilitation des opérateurs de diagnostics, prélèvement et analyses sur les bâtiments existants »<sup>41</sup>, concernent des bâtiments existants et présentent de fortes similitudes avec les missions de contrôle technique.

---

<sup>40</sup> Art. R 238-6, qui précise également d'ailleurs que cette interdiction concerne également l'ensemble des constructeurs au sens des articles 1792 et sq. du CCH, et en particulier l'équipe de maîtrise d'œuvre.

<sup>41</sup> Ce rapport peut être téléchargé à l'adresse suivante :

[http://www.equipement.gouv.fr/rapports/themes\\_rapports/habitat/rap\\_2003-0037-01.pdf](http://www.equipement.gouv.fr/rapports/themes_rapports/habitat/rap_2003-0037-01.pdf)

Il est admis qu'elles peuvent être exercées par des organismes de contrôle technique, à la condition que ces derniers obtiennent l'habilitation correspondante et pour autant qu'elles ne comportent pas de prescription de travaux, mais se bornent à un diagnostic.

Il est également admis que, plus généralement, toute mission d'assistance à un maître d'ouvrage pour lui permettre d'apprécier la qualité du bâti d'un immeuble existant peut être exercée par un organisme de contrôle.

Comme on l'a dit ci-dessus en 1.3, ces missions de diagnostic technique commencent à constituer une part non négligeable de l'activité de certains contrôleurs techniques.

## 2.4 – L'insuffisance de la qualité des travaux de construction

Plusieurs rapports, et notamment le récent rapport de l'Inspection générale de l'environnement et du CGPC relatif à l'«Evaluation de l'application de la réglementation parasismique dans les départements des Alpes maritimes, Isère, Pyrénées Atlantiques et Hautes Pyrénées»<sup>42</sup>, ont révélé une nette insuffisance de la qualité des travaux de construction dans notre pays. Ce rapport mentionne, par exemple, que « la visite de seize chantiers en cours de gros œuvre, tant publics que privés, individuels groupés et collectifs, pour des bâtiments d'habitation et pour des ERP, ... a révélé un écart très inquiétant entre les règles de construction et leur application. » et, un peu plus loin dans le texte, « conception hasardeuse, croquis imprécis, personnels insuffisamment formés, mal encadrés, chantiers épisodiquement contrôlés, tout concourt à rendre la **chaîne de construction non fiable** ».

Les effets déresponsabilisants de l'assurance dommages-ouvrage sont mis en avant par de nombreux spécialistes, maîtres d'ouvrages, constructeurs et contrôleurs. Même si d'autres causes sont bien évidemment à rechercher, telles que l'insuffisance de formation technique de certaines professions, la sous-rémunération des équipes de maîtrise d'œuvre et de contrôle technique, la baisse quantitative et qualitative du personnel d'encadrement de certaines entreprises, une **réflexion sur l'influence défavorable que pourrait avoir le système actuel d'assurance-construction sur l'évolution de la qualité technique de la construction dans notre pays s'avère indispensable.**

Parmi les nombreuses questions auxquelles il y aurait lieu d'apporter une réponse, s'agissant de l'assurance-construction, citons en vrac :

- . ne faudrait-il pas distinguer entre maîtres d'ouvrage professionnels et occasionnels ?
- . ne faudrait-il pas imposer une nomenclature d'activité des entreprises du bâtiment ?
- . ne faudrait-il pas imposer, et si oui comment le faire, un modèle unique d'attestation d'assurance ?
- . que penser de la proposition de certains de restreindre la possibilité d'indemnisation sans expertise, aujourd'hui possible au-dessous d'un certain montant (1 800 €), de façon à mieux cerner les responsabilités et à faire subir les conséquences pécuniaires des sinistres aux responsables et non à l'ensemble des parties assurées ?

---

<sup>42</sup> Rapport de mars 2004 de MM. Victor Davidovici , membre associé du CGPC, Philippe Hugodot, administrateur civil hors classe et Jean-Noël Boutin, architecte et urbaniste en chef de l'Etat.



## III - ETENDUE ET LIMITES D'EVENTUELLES REFORMES

### 3.1 - Processus d'habilitation et de suivi des contrôleurs techniques

#### 3.1.1 – Conditions à respecter par toute adaptation ou modification

Notons au préalable que toute modification du système actuel devra continuer de prendre en compte un certain nombre d'impératifs qui recueillent l'agrément général, tels que :

- l'**indépendance** du contrôleur technique et l'**incompatibilité** de son activité avec l'exercice de toute activité de conception, d'exécution ou d'expertise<sup>43</sup> d'un ouvrage ;
- l'obligation pour tout contrôleur technique, comme pour tout « constructeur », de contracter une **assurance de responsabilité** garantissant les dommages visés aux articles 1792 et 1792-2 du code civil et résultant de son fait;
- la nécessité de la **compétence technique, de l'expertise** ainsi que de la **moralité professionnelle** du contrôleur technique.

Ces conditions devront continuer à être respectées dans tout nouveau système d'habilitation.

#### 3.1.2 – L'éventualité d'une simple adaptation du système actuel

On pourrait imaginer d'améliorer « à la marge » la situation actuelle, en donnant aux rapporteurs de la commission d'agrément les moyens de mener une enquête plus approfondie, tant au moment de l'agrément initial que pour les renouvellements d'agrément, et de contrôler périodiquement l'activité et les moyens des contrôleurs agréés.

Cette solution nécessiterait, outre la mise en place des **moyens humains et financiers** correspondants, une **modification du décret du 7 décembre 1978**, de façon à introduire la notion de suivi périodique, par mission d'audit, de l'activité du contrôleur technique.

Parmi les **avantages** d'une telle solution, citons le **coût** pour les contrôleurs techniques<sup>44</sup>, qui pourrait rester nul, et une **mise en œuvre relativement facile**, pour autant que seraient mis en place les moyens supplémentaires nécessaires. Une telle solution pourrait sans doute également améliorer la **connaissance** que peuvent avoir les **pouvoirs publics des conditions effectives d'exercice de leur activité** par les contrôleurs techniques.

A l'appui de cette solution, on peut rappeler qu'à ce jour, aucune plainte n'a été enregistrée à l'encontre de la qualité d'un contrôleur technique et donc en conclure que la formule actuelle d'habilitation, par agrément par le ministre après examen par une commission administrative, est globalement satisfaisante. On pourrait dès lors considérer qu'une amélioration « à la marge » serait suffisante.

#### 3.1.3 – L'intérêt potentiel des systèmes d'accréditation/certification

Cela dit, il existe, dans le domaine de la reconnaissance de l'aptitude de tel ou tel organisme à exercer certaines missions, une tendance mondiale à la « **certification par tierce partie** » de la qualité des prestations. Les systèmes d'accréditation/certification se sont considérablement développés au cours des dernières années, et notamment dans le domaine de la construction.

---

<sup>43</sup> Rappelons (cf. note de bas de page n° 18 ) que, pour ce qui est de l'expertise, il convient d'entendre ici l'expertise consécutive à un sinistre, qu'elle soit judiciaire ou demandée par un assureur.

<sup>44</sup> Dès lors que c'est l'Etat qui contribuerait à en supporter la charge.

Comme le précisent Anne Penneau et Hugues Périnet-Marquet dans un ouvrage consacré à cet sujet<sup>45</sup>, « la certification d'entreprise présente un intérêt marqué sur les marchés entre professionnels. Le succès de ce type de certification trouve **deux** principales **explications**.

D'une part, le recours de plus en plus fréquent à la sous-traitance contraint le maître de l'ouvrage à rechercher des garanties de la qualité des prestations que le sous-traitant lui fournira, et, de ce point de vue, la certification d'entreprise intervient pour reconnaître l'existence d'un certain potentiel de l'entreprise.

D'autre part, les compagnies d'assurance, soucieuses de maîtriser l'appréciation du risque qu'elles s'engagent à couvrir et d'inciter leurs assurés à tout entreprendre pour le minimiser une fois le contrat d'assurance conclu, trouvent dans la certification d'entreprise un moyen de la réalisation de leurs objectifs ».

Les relations entre les maîtres d'ouvrages, les contrôleurs techniques et les compagnies d'assurance relèvent bien de la même problématique.

Le guide ISO/CEI n°2 définit l'accréditation comme une « procédure par laquelle un organisme faisant autorité reconnaît formellement qu'un organisme ou un individu est compétent pour effectuer des tâches spécifiques ». Il s'agit d'un contrôle de second niveau s'exerçant sur les organismes d'attestation de la conformité que sont les laboratoires, les organismes certificateurs...et les **organismes d'inspection**, afin d'attester de leur compétence pour réaliser des étalonnages, des essais ou des inspections, ou pour certifier des produits, des systèmes ou des personnes.

### 3.1.4 – Analogie avec les « organismes notifiés »

Au niveau européen, l'on constate également une certaine similitude du sujet avec la notion d'« **organismes notifiés** », telle qu'elle résulte de l'application des **directives « nouvelle approche »**<sup>46</sup>. Comme on le verra ci-après, il y a en effet une forte analogie entre les missions dévolues aux "organismes notifiés" et celles dévolues aux contrôleurs techniques. Il est donc intéressant de voir comment se fait la désignation, la surveillance et le suivi des "organismes notifiés".

#### a) Désignation des « organismes notifiés » :

Les « organismes notifiés » de chaque pays sont ceux qui ont des missions spécifiques pour l'évaluation et la certification de la conformité des produits avec les exigences essentielles des directives harmonisées.

Les États membres ont la responsabilité de désigner les « organismes notifiés » de leur juridiction répondant aux exigences des directives. Précisons qu'un organisme, dès lors qu'il est notifié, peut travailler dans n'importe quel état de l'Union européenne.

L'approche globale a donné dans ce domaine un rôle important à l'**accréditation** des organismes. La décision 93/465/CEE du Conseil dispose ainsi que les organismes notifiés « qui peuvent apporter la démonstration de leur conformité aux normes harmonisées (de la série EN 45000) par la présentation d'une **attestation d'accréditation** sont présumés conformes aux exigences des directives ».

Dans la pratique, la plupart des autorités nationales de désignation confient, à des degrés divers, l'évaluation et la surveillance de leurs « **organismes notifiés** » à leurs **organismes nationaux d'accréditation**.

---

<sup>45</sup> "La certification de produits et de services dans le domaine de la construction », Anne Penneau et Hugues Périnet-Marquet, GRIDAUH, juin 2001.

<sup>46</sup> « Améliorer l'application des directives nouvelle approche », Communication de la Commission au Conseil et au Parlement Européen, COM/2003/0240.

Notons que, si le recours aux normes de la série EN 45000 s'est révélé utile, la série EN 45000 ne couvre pas l'ensemble des critères devant être examinés en vue d'une notification et que, de ce fait, un certain nombre d'autorités nationales de désignation ont donc mis au point, généralement en coopération avec leur organisme national d'accréditation, des programmes d'accréditation spécifiques.

#### **b) Surveillance et suivi des « organismes notifiés » :**

Les autorités nationales ne doivent pas se borner à **vérifier ex ante** que les organismes notifiés satisfont aux critères requis (compétence technique, personnel, matériel, etc.), elles doivent aussi **vérifier ex post** qu'ils accomplissent correctement leurs tâches.

En d'autres termes, les autorités nationales doivent à la fois appliquer les critères figurant dans les directives et imposer **une obligation de résultat** aux « organismes notifiés ».

Ces dispositions juridiques impliquent qu'il existe une procédure permettant aux autorités chargées de la désignation de vérifier régulièrement que les organismes notifiés respectent toujours les exigences définies dans les directives.

**L'accréditation constitue un moyen d'atteindre cet objectif**, dans la mesure où tous les organismes d'accréditation contrôlent et évaluent régulièrement les organismes qu'ils ont accrédités.

On voit que, dans un domaine qui présente de fortes similitudes avec le problème qui nous est posé, le mécanisme de l'accréditation a permis d'apporter une solution jugée comme particulièrement satisfaisante.

### **3.1.5 – Autres remarques préliminaires**

Notons également que :

- les **missions de contrôle technique**, qui ont pour objectif de contribuer à la prévention des aléas techniques et telles qu'elles sont définies dans la norme NFP 03 100, dans les « Conditions générales d'intervention pour le contrôle technique d'une construction » (COPREC-Construction, 30 mai 1997), ou dans le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de contrôle technique<sup>47</sup>, présentent de **fortes similitudes avec l'activité « d'inspection »**, telle que définie par la norme européenne EN 45004,

- **une douzaine de sociétés de contrôle technique** ont déjà recherché et obtenu, sur la base du volontariat, une **accréditation par le COFRAC**<sup>48</sup> de leur activité de contrôle technique construction (au moins pour certains pans de cette activité). Ce type d'accréditation est donné par la section Inspection du COFRAC,

- le **ministère du Travail**, par arrêté du 22 décembre 2000, subordonne l'agrément des organismes habilités à effectuer les contrôles obligatoires des installations électriques pour la sécurité des travailleurs dans les entreprises, à une **accréditation préalable par un organisme national d'accréditation**.

Comme le précise cet arrêté, « peuvent seuls être agréés les personnes ou organismes présentant :

- a) des garanties suffisantes d'**indépendance** vis-à-vis des parties impliquées... ;
- b) une organisation permettant de garantir la permanence de la **qualité de leurs prestations** par des méthodes reconnues ;

---

<sup>47</sup> Décret n°99-443 du 28 mai 1999

<sup>48</sup> Comité français d'accréditation. Une présentation du COFRAC est donnée en annexe 4 au présent rapport.

- c) des garanties suffisantes de **compétence technique**, de **disponibilité du personnel**, et des **moyens** nécessaires à l'exercice de leur mission ;
- d) des garanties suffisantes quant à la **connaissance de la réglementation** nécessaire à l'exercice de leur mission.

Ces garanties sont évaluées par un **organisme national d'accréditation**. Au terme de cette évaluation et s'il la juge satisfaisante, l'organisme national d'accréditation délivre une attestation d'accréditation qui doit être valide à la date de la demande d'agrément.»

Le dossier de demande d'agrément auprès du ministère du Travail comporte, outre l'attestation d'accréditation, les informations nécessaires pour identifier le demandeur et un engagement de se conformer aux dispositions dudit arrêté.

- le **ministère de l'Intérieur**, par arrêté du 29 novembre 1999, complétant l'arrêté du 7 novembre 1990, a pour sa part disposé que, pour les contrôles relatifs aux E.R.P effectués pendant les phases de conception et de construction :

. s'agissant des **classes a** (installations électriques) **et b** (ascenseurs, trottoirs roulants, monte-charges, etc.), l'agrément ne peut être accordé qu'à des personnes ou organismes déjà agréés par le ministère du travail (cf. ci-dessus), qui subordonne lui-même son agrément à une **accréditation** ;

. s'agissant des **classes c** (comportement au feu) **et d** (installations de gaz, fluides médicaux, etc.), l'agrément ne peut être accordé qu'à des personnes ou organismes déjà agréés par le ministère chargé de la construction, c'est à dire des **contrôleurs techniques**, personnes physiques ou personnes morales.

Les contrôleurs techniques personnes physiques doivent en outre posséder l'une des trois attestations suivantes :

- brevet national de prévention,
- ou attestation de stage de prévention,
- ou encore épreuve de contrôle des connaissances.

Les **agents des contrôleurs techniques** personnes morales sont soumis à titre personnel à la même obligation complémentaire, **sauf si leur organisme est accrédité**.

### 3.1.6. Description et évaluation des solutions envisageables

#### a) Les différentes solutions :

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît que l'on peut choisir entre trois dispositifs :

- **Une simple adaptation du système actuel**, comme décrit au § 3.1.2 ci-dessus,
- **Une certification des contrôleurs techniques** (sur la base d'un référentiel approprié) par un organisme certificateur lui-même accrédité par le COFRAC\* <sup>49</sup>. Cette accréditation serait fondée sur la norme EN 45012 <sup>50</sup>, pour un organisme de certification des systèmes qualité des organismes, et sur la norme EN 45013 <sup>51</sup> pour un organisme de certification des personnes physiques,

---

<sup>49</sup> On entendra par COFRAC\* le COFRAC ou tout autre organisme respectant les procédures édictées par la norme NF EN 45003 et signataire de l'accord multilatéral dénommé European cooperation for Accreditation of Laboratories. L'accréditation est fondée sur le respect de la norme NF EN 45004 / ISO 17020 pour les organismes d'inspection.

<sup>50</sup> NF EN 45012: Exigences générales relatives aux organismes gérant l'évaluation et la certification / enregistrement des systèmes qualité.

<sup>51</sup> NF EN 45013: Critères généraux concernant les organismes de certification procédant à la certification du personnel.

- **Une accréditation des contrôleurs techniques** par le COFRAC\*, sur la base d'un référentiel approprié et de la norme EN 45004<sup>52</sup>. Il s'agirait d'une solution semblable à celle qui concerne l'accréditation, qui se fait aujourd'hui sur la base du volontariat, des organismes de contrôle technique construction par le COFRAC\*.

Précisons que le COFRAC\* ne peut accréditer que des entités juridiques légales, ce qui suppose au minimum une déclaration d'activité non salariée à l'URSSAF, une immatriculation à l'INSEE avec attribution d'un numéro SIRET, une immatriculation à la Caisse d'allocations familiales (CAF), une immatriculation à la Caisse d'assurance maladie (CAM) et une immatriculation à une caisse de retraite (obligatoire pour les personnes physiques).

#### **b) Les arguments en faveur de l'accréditation :**

De ces trois dispositifs, c'est l'**accréditation** qui nous paraît le dispositif le plus adapté, et cela en termes de présomptions **de garantie de la qualité des prestations fournies**.

La **certification** n'apporterait pas le même niveau de garantie. En effet, s'agissant des certifications de personnes physiques, elles sont fondées pour l'essentiel sur la formation et les compétences présumées. Quant aux certifications d'organismes, elles concernent les systèmes qualité des organismes et sont donc fondées plus sur l'observation de l'organisation du management que sur celle des compétences et de la qualité effective des prestations. On voit bien qu'en l'espèce, aucune des deux formules n'est véritablement satisfaisante pour répondre au problème.

L'accréditation, en revanche, se révèle plus adaptée, car elle porte sur l'ensemble des aspects : la compétence et la formation du personnel, l'organisation qualité de l'organisme, la méthodologie et le contenu des prestations. Elle est donc plus à même d'apporter les garanties de qualité des prestations fournies par l'organisme considéré.

Le **système actuel**, amélioré comme indiqué ci-dessus (en 3.1.2), présente, comme on l'a vu, des avantages certains, et notamment celui d'une mise en œuvre relativement aisée, à la réserve près de la mise en place des moyens nécessaires. Mais, même s'il a fonctionné assez convenablement depuis 25 années, il ne correspond plus à l'esprit actuel des missions régaliennes. Les temps ont changé et, comme nous l'avons vu ci-dessus, pour traiter des problèmes comparables, les Etats européens, d'une part, d'autres départements ministériels de notre pays, d'autre part, se sont tournés vers des processus d'accréditation, qui offrent notamment toutes les garanties souhaitées.

Il n'est pas certain, d'ailleurs, qu'un système "administratif", même aménagé comme proposé ci-dessus, puisse offrir des garanties de même niveau qu'un processus d'accréditation.

Ajoutons que **la solution accréditation est**, par ailleurs, **faisable**, compte tenu du nombre réduit de contrôleurs techniques, une quarantaine environ<sup>53</sup>. C'est un élément important à prendre en considération, et ce d'autant plus qu'une douzaine d'organismes de contrôle technique ont engagé une démarche volontaire d'accréditation sur certains champs ( cf. ci-dessus au § 3.1.5).

**Sa mise en œuvre ne nécessite pas**, de surcroît, **de disposition législative**, mais une simple modification du décret n°78-1146 du 7 décembre 1978 concernant l'agrément des

<sup>52</sup> NF EN 45004: Critères généraux pour le fonctionnement des différents types d'organismes procédant à l'inspection.

<sup>53</sup> Ce qui n'est, en revanche, pas le cas pour les « diagnostiqueurs » de bâtiments existants, compte tenu de leur nombre élevé (cf. le rapport CGPC de juin 2003 intitulé « Propositions pour un dispositif d'habilitation des opérateurs de diagnostic, prélèvements et analyses sur les bâtiments existants » mentionné en 2.3.3 ci-dessus et la note 30 de bas de page).

contrôleurs techniques ainsi que la révision de quelques textes « techniques » (cf. ci-après au § 4.1.4).

Notons néanmoins que, si l'accréditation semble apporter toutes garanties en termes de vérification et de contrôle de la qualité des prestations et si elle est d'application aisée, son **coût** (coût minimum de l'ordre de 2000 € pour l'audit initial) en limite au premier abord le caractère attractif pour les petites structures.

### **c) Le déroulement du processus d'accréditation**

Le processus d'accréditation comporte plusieurs phases :

- une analyse préalable de la demande, sur la base d'un dossier de présentation de candidature,
- la définition d'un programme d'audit et la constitution de l'équipe d'audit,
- l'évaluation proprement dite, qui comprend notamment une inspection de l'entreprise concernée,
- le rapport d'audit, préalable à la décision d'accréditation.

L'accréditation est donnée pour une période initiale de quatre ans, avec des audits périodiques tous les douze mois, et elle est éventuellement reconduite par périodes successives de cinq ans, avec des audits tous les quinze mois.

### **d) Le rôle nouveau de la commission d'agrément :**

Quelle que soit la solution retenue parmi celles envisagées ci-dessus, et notamment si la solution accréditation est retenue, il nous paraît important de **conserver le principe de la délivrance d'un agrément par une commission ad hoc**, pour les raisons suivantes :

d1- une commission du type de la commission d'agrément actuelle, associant des personnalités qualifiées aux représentants des pouvoirs publics, pourrait suivre plus aisément l'évolution du système au travers des compte-rendus périodiques du COFRAC\* et prendre ou proposer, si des dysfonctionnements étaient constatés, les mesures de prévention ou d'avertissement qui apparaîtraient nécessaires;

d2- elle pourrait également, en cas de nécessité, retirer dans des délais relativement courts son agrément à un contrôleur technique défaillant, ce qui supprimerait toute éventualité que la nature des relations entre le COFRAC\* et l'organisme considéré puisse retarder la mise en œuvre du processus de retrait de l'habilitation..

Il s'agit bien là de **missions d'observation et de contrôle d'un secteur d'activité déterminant pour la sécurité des personnes et la solidité des constructions, missions qui relèvent en toute logique des prérogatives de l'Etat.**

## **3.2 - Les champs d'habilitation des contrôleurs techniques**

Quel que soit le processus d'habilitation qui sera retenu, il sera indispensable de définir des **champs d'habilitation**, champs pour lesquels les contrôleurs techniques seront autorisés à contracter avec un maître de l'ouvrage : type de mission, type d'ouvrage et niveau de difficulté.

A cet égard, les documents divers utilisés pour l'établissement des contrats entre le maître de l'ouvrage et le contrôleur technique<sup>54</sup> décrivent avec une précision adaptée les différents types de missions effectivement pratiquées.

---

<sup>54</sup> Norme NFP 03-100, Conditions générales d'intervention pour le contrôle technique d'une construction, Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de contrôle technique.

Ces documents pourraient donc servir de base à une **nouvelle nomenclature d'habilitation**, à condition de compléter le dispositif par l'indication du type d'ouvrage et du niveau de difficulté associés à chaque type de mission autorisé :

- a. en précisant si la mission considérée porte sur un ouvrage entrant dans le cadre des obligations de l'article R 111-38 (I.G.H, E.R.P, etc.) ou non ;
- b. en retenant, par exemple, au moins deux niveaux d'habilitation pour chaque type de mission, en fonction de la difficulté qui pourrait être appréciée par la taille de l'ouvrage et sa complexité.

Il apparaît, par ailleurs, souhaitable de mettre à profit un tel processus **pour intégrer dans les missions de base<sup>55</sup> la mission complémentaire PS relative à la sécurité des personnes dans les constructions en cas de séismes (dans les zones concernées), voire la mission Hand**, relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées

Il ne faut pas oublier, en effet, que les missions habituellement confiées par les maîtres d'ouvrage aux contrôleurs techniques portent pour l'essentiel sur les missions de base. .

S'agissant de la **mission Th**, relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie, bien qu'elle ne relève pas de la solidité de l'ouvrage ou de la sécurité des personnes, elle n'en a pas moins aujourd'hui un intérêt primordial<sup>56</sup>, compte tenu de l'importance que l'on attache désormais aux préoccupations de développement durable. Il conviendrait donc d'examiner l'opportunité de compléter l'article 8 de la loi n° 78-12 du 4 janvier 1978 afin de pouvoir l'intégrer dans les missions de base, et de la rendre obligatoire en cas de contrôle technique obligatoire.

### 3.3 – La responsabilité des contrôleurs techniques

Comme on l'a vu ci-dessus au paragraphe 2.2, la situation des contrôleurs techniques au regard de la responsabilité qu'ils supportent est aujourd'hui préoccupante. La part de responsabilité qui leur est imputée au titre des sinistres constatés n'a cessé d'augmenter, leur contribution directe ou indirecte (par le biais de leur assureur) au règlement des dommages matériels et immatériels s'est accrue encore plus fortement et les taux de leurs primes d'assurances atteignent de ce fait un niveau déraisonnable.

Une telle situation nécessite sans doute que soient étudiées et mises en oeuvre des dispositions qui permettraient d'éviter que la poursuite de l'évolution constatée ne remette en cause les équilibres et les principes sur lesquels repose la loi de 1978, loi dont tous les intervenants s'accordent à reconnaître, pour l'essentiel, les mérites et dont personne ne souhaite aujourd'hui de modification drastique.

Dans ce sens, **trois pistes mériteraient d'être explorées** :

- un encadrement des conditions de la responsabilité du contrôleur technique ;
- la limitation de l'objet de sa responsabilité;
- la modération des impacts de sa responsabilité in solidum.

A cette occasion, il serait utile de sortir du cadre français et d'analyser, dans une démarche de « **benchmarking** » la situation dans les grands pays développées, sachant que les systèmes existants en matière de responsabilité des constructeurs, d'assurance et de contrôle technique sont très différents d'un pays à l'autre.

---

<sup>55</sup> S'agissant de la mission PS (sécurité séisme), une telle intégration serait au demeurant en cohérence avec le décret en préparation, qui rendra obligatoire d'effectuer la mission PS en cas de contrôle technique obligatoire.

<sup>56</sup> N'oublions pas que l'établissement d'un diagnostic technique portant sur la performance énergétique du bâtiment va être prochainement rendu obligatoire à l'occasion des transactions immobilières.

A cet égard, il importera de suivre tout particulièrement la mise en œuvre du système d'assurance construction en **Espagne**, lequel, de l'avis de certains professionnels français, présenterait la plupart des avantages du système français, dont il s'est inspiré, sans en présenter apparemment les inconvénients. Mais d'autres professionnels insistent a contrario sur le fait que, en Espagne, l'assurance dommages ouvrage est obligatoire alors que l'assurance des constructeurs ne l'est pas et que néanmoins la responsabilité in solidum s'applique. Un certain délai semble donc nécessaire pour en apprécier tous les effets.

Une telle réflexion déborderait largement du cadre de la mission qui nous a été confiée. **Le présent rapport n'en traitera donc pas.** Cela dit, l'importance et l'urgence du problème commandent qu'une réflexion soit engagée sur ce point dans les délais les plus brefs.

### **3.4 – Amélioration de la qualité des constructions**

S'agissant de la **qualité des constructions** (cf. ci-dessus en 2.4), la situation présente semble également assez préoccupante.

Elle résulte d'une évolution qui s'est déroulée sur les trente dernières années et qui a vu, au travers d'une complexification croissante du processus de construction, renforcée par l'apparition de nouvelles techniques et de nouveaux produits ainsi que de nouvelles réglementations, la qualité des prestations, tant de la maîtrise d'œuvre que des entreprises, décliner. La lente érosion, durant ces trente années, du marché des logements neufs, accentuée par moments par des crises économiques à répétition, a sans doute contribué, à certaines périodes, à une exacerbation de la concurrence, à tous les niveaux, et à une sous-rémunération de certaines fonctions vitales, comme celle de la maîtrise d'œuvre et du contrôle technique par exemple.

Le sujet est vaste et **sort de toute évidence des limites du présent rapport.**

Il apparaît néanmoins très opportun que soit menée une réflexion sur les véritables causes des insuffisances constatés, et notamment que soit apportée une réponse à la question de savoir si, comme le pensent certains, le système d'assurance construction, et tout particulièrement les dispositions actuelles de l'assurance dommages-ouvrage, ont eu des effets de déresponsabilisation.

---

## IV – CONCLUSIONS : PROPOSITIONS CONCRETES

### 4.1 - Dispositif d'habilitation des contrôleurs techniques

Nous proposons de faire évoluer le système actuel vers un **système d'agrément subordonné à l'accréditation**<sup>57</sup>.

#### 4.1.1 - L'agrément

L'agrément continuerait à être donné par le ministre chargé de la construction, sur la base d'un avis donné par la Commission d'agrément, mais les candidats à un agrément ou un renouvellement d'agrément devraient produire préalablement un **certificat d'accréditation** par le COFRAC\* pour le (ou les) champ d'habilitation considéré.

La demande d'accréditation comporterait notamment une déclaration relative à leur activité, ainsi que toutes informations nécessaires relativement à leur indépendance et à leur impartialité ainsi que leur attestation d'assurance de responsabilité professionnelle.

Le **référentiel** d'accréditation consisterait pour l'essentiel dans les différents textes législatifs et réglementaires concernant l'activité de contrôleur technique, à savoir :

- la loi Spinetta ( loi n° 78-12 du 4 janvier 1978) ;
- le nouveau décret qui viendrait remplacer le décret n° 78-1146 du 7 décembre 1978 ;
- la norme NFP 03-100 de septembre 1995 ;
- les Conditions générales d'intervention pour le contrôle technique d'une construction (document COPREC de 1997) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de contrôle technique(décret n°99-443 du 28 mai 1999) ;
- la norme NF 45004 / ISO 17020 ;
- le nouveau règlement intérieur de la Commission d'agrément remplaçant le règlement actuel.

Une fois le certificat d'accréditation obtenu, la demande d'agrément proprement dite comporterait les éléments suivants :

- les informations nécessaires pour identifier le demandeur (raison sociale, objet, adresse),
- un engagement de se conformer, en cas d'agrément, aux dispositions des différents textes en vigueur,
- l'attestation d'accréditation.

Le premier agrément serait donné pour la même période que celle de validité de l'accréditation ( **quatre années pour la première période, cinq pour les suivantes**).

#### 4.1.2 - La transition par rapport à la situation actuelle

Les dispositions suivantes pourraient être retenues :

- a) dès la parution du nouveau décret, tout **nouveau candidat** devrait solliciter son habilitation selon le **nouveau mode** ;
- b) le **renouvellement** de l'agrément des contrôleurs techniques actuellement agréés se ferait, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2008, selon l'ancien dispositif, la validité de l'agrément ainsi

---

<sup>57</sup> Tel celui du ministère du Travail pour les organismes habilités à effectuer les contrôles obligatoires des installations électriques pour la sécurité des travailleurs dans les entreprises défini par l'arrêté du 22 décembre 2000 évoqué ci-avant au paragraphe 3.1.5.

éventuellement renouvelé étant elle-même limitée au 1<sup>er</sup> janvier 2008 ;

c) à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2008**, tout renouvellement d'agrément se ferait selon le nouveau dispositif ;

d) d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2008, le renouvellement d'un agrément pourrait se faire, à l'initiative du candidat, selon le nouveau dispositif.

#### **4.1.3 – Avantages de la solution proposée**

Une telle solution concilierait les avantages de la **fiabilité de l'accréditation** avec le **maintien de la maîtrise par l'administration** d'un certain nombre de leviers, comme cela a été détaillé ci-dessus en 3.1.6 d.

#### **4.1.4 – Dispositif réglementaire à mettre en place**

Ces dispositions nouvelles feraient l'objet d'un **nouveau décret** modifiant le décret n°78-1146 du 7 décembre 1978.

Le nouveau règlement intérieur de la Commission d'agrément qui viendrait remplacer le règlement actuel serait défini par **arrêté ministériel**.

### **4.2 - Les champs d'habilitation**

Nous proposons de redéfinir les champs d'habilitation selon les principes présentés au paragraphe 3.2. ci-dessus.

A cet effet, un **groupe de travail**, qui pourrait émaner de l'actuelle Commission d'agrément, pourrait être mandaté par le ministre chargé de la construction pour lui présenter des propositions de **révision du règlement intérieur** allant dans ce sens. Ce groupe de travail comprendrait également des représentants du COPREC et du COFRAC ; ces deux organismes devraient par la suite modifier eux-mêmes leurs documents de référence, pour ce qui concerne les nouveaux champs d'habilitation qui seraient ainsi définis.

### **4.3 –Autres propositions**

a) S'agissant des compatibilités avec d'autres missions, il serait souhaitable, comme indiqué ci-dessus en 2.3.2.d, de confirmer que, à la condition de ne pas intervenir comme contrôleur technique pour la même opération, les organismes de contrôle technique peuvent se faire attribuer des **missions de coordination SPS**.

b) Concernant la **responsabilité des contrôleurs techniques** (cf. paragraphe 3.3 ci-dessus), pourrait être confiée à un groupe de travail la mission d'étudier les dispositions de nature à éviter que la poursuite de l'évolution constatée ne remette en cause les équilibres et les principes sur lesquels repose la loi de 1978.

A cette occasion, comme on l'a dit, il serait utile de sortir du cadre français et d'analyser, dans une démarche de « **benchmarking** », la situation dans les grands pays développés, et notamment en **Espagne**.

c) S'agissant de la **qualité des constructions** (cf. ci-dessus en 2.4), il conviendra de mener une **réflexion sur les véritables causes des insuffisances constatées**. Si l'assurance dommages-ouvrage, notamment, a, comme le pensent certains, des effets déresponsabilisants, comment la collectivité pourrait-elle y porter remède ?

> < > < > < > < > <

## Annexe 1 - Les champs d'agrément actuels tels que définis par le règlement intérieur de la commission d'agrément

Les champs d'agrément possibles pour les contrôleurs techniques, tels que décrits dans l'annexe au règlement intérieur de la Commission d'agrément des contrôleurs techniques, sont les suivants :

### I. BATIMENT

#### Nomenclature des agréments

A- Tous ouvrages du bâtiment pour toutes missions de contrôle :

- |  |    |
|--|----|
| 1. Totalité des bâtiments .....  | A1 |
| 2 . Bâtiments autres que ceux visés à l'article R. 111 -- 38 du CH ..... | A2 |

B - Ouvrages de catégorie B. (viabilité, fondation, ossature, clos et couvert et équipements indissociablement liés à un ouvrage), pour ce qui concerne la solidité ; tous ouvrages de bâtiment en tant qu'ils ont un rapport avec la sécurité des personnes (y compris personnes à mobilité réduite et personne à transporter sur brancards)

- |  |    |
|--|----|
| 1. Totalité des bâtiments .....  | B1 |
| 2 . Bâtiments autres que ceux visés à l'article R. 111 -- 38 du CH ..... | B2 |

C- Ouvrages de bâtiment, dans chacune des spécialités suivantes :

- |  |    |
|--|----|
| C1 -- Installations électriques, électromécaniques, téléphoniques, informatiques, domotiques, anti-effraction et anti-vol .....  | C1 |
| C2 -- Installations de chauffage, climatisation, ventilation .....   | C2 |
| C3 -- Installations sanitaires ; stockage et distribution des fluides : eau, gaz, tous fluides médicaux et spécialisés .....   | C3 |
| C4 -- Dispositions constructives et d'équipement pour l'isolation thermique et les économies d'énergie .....   | C4 |
| C5 -- Dispositions constructives et d'équipement pour l'isolation Phonique à l'égard du bruit extérieur et du bruit intérieur .....  | C5 |
| C6 -- Dispositions constructives et d'équipement ayant trait à la protection de l'environnement, à l'hygiène, à la santé, à l'accessibilité aux personnes à mobilité réduites, au transport de brancards ..... | C6 |

### II. GENIE CIVIL

D - Tous ouvrages de génie civil pour toutes missions de contrôle .....

E - Ouvrages de génie civil, dans chacun des champs suivants, pour toutes missions de contrôle :

|  |    |
|--|----|
| E.1- Infrastructures terrestres non hydrauliques et non destinées au transport des fluides, courants et ondes ; sont inclus les grands ouvrages urbains relevant des mêmes spécialités, ainsi que les équipements associés à ces infrastructures .....             | E1 |
| E.2- Infrastructures hydrauliques et maritimes non urbaines ; Infrastructures de transport des fluides, courants et ondes ; sont inclus les grands ouvrages urbains relevant des mêmes spécialités, ainsi que les équipements associés à ces infrastructures ..... | E2 |
| E.3- Tous ouvrages de génie civil non inclus dans les rubriques E1,E2 et E4 ( infrastructures et équipements urbains notamment) .....  | E3 |
| E4- Génie civil industriel .....   | E4 |

---

## Annexe 2 – Les missions des contrôleurs techniques :

### 1) La norme NF P 03-100 « Critères généraux pour la contribution du contrôle technique à la prévention des aléas techniques dans le domaine de la construction » ( septembre 1995)

L'art. 5 et l'annexe A de la norme définissent la classification et la codification des missions :

- Missions de base :

L [ solidité des ouvrages et des équipements indissociables] portant sur : les ouvrages de réseaux divers, les ouvrages de fondation, les ouvrages d'ossature, les ouvrages de clos et couvert, et les équipements indissociables ;

S [ sécurité des personnes ], avec un sous détail : SH [ sécurité dans les bâtiments d'habitation ] ; STI [ sécurité dans les immeubles des secteurs tertiaire ou industriel ], SEI [sécurité dans les immeubles recevant du public (E.R.P) ou de grande hauteur (I.G.H)].

Peuvent relever de la mission de contrôleur technique : les dispositions relatives à la protection contre l'incendie, les installations électriques, les installations de chauffage, les installations de gaz combustibles, les conduits de fumée, les ascenseurs, les nacelles d'entretien, les portes automatiques, les appareils sous pression, les installations de fluides médicaux, les dispositions de protection contre les rayonnements ionisants, les garde-corps.

- Missions complémentaires. La liste est non limitative :

PS [ sécurité séismes ]  
PI [ solidité équipements non indissociables ]  
F [ fonctionnement des installations ]  
Ph [ isolation acoustique ]  
Th [ isolation thermique ]  
Hand [ accès handicapés ]  
Brd [ transport des brancards ]  
LE [ solidité des existants ]  
Av [ stabilité des avoisinants ]  
GTB [ gestion technique des bâtiments ]  
ENV [ environnement ]  
HYS [ hygiène et santé ]  
CO [ coordination des contrôleurs ]

### 2) Le document « Conditions générales d'intervention pour le contrôle technique d'une construction »

Adopté le 30 mai 1997 par le COPREC-Construction et amendé le 26 mai 2000, il explicite et complète la norme NF P 03 – 100 .

Il définit les modalités d'intervention applicables aux missions de contrôle technique.

Par ailleurs, « *indépendamment des missions de contrôle technique, le contrôleur technique peut exercer, à la demande du maître de l'ouvrage, des missions d'inspection, d'assistance technique ou d'autres prestations de services intellectuels telles que la **coordination en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers, la***

*détection des risques liés à la présence d'amiante et aux pollutions, le récolement des procès-verbaux des essais des équipements de l'ouvrage.» ( article 2.3)*

Ce document fait explicitement référence aux conditions d'agrément des contrôleurs techniques : « *le contrôleur technique déclare être titulaire de l'agrément ministériel, visé à l'article L. 111 -- 25 du code de la construction et de l'habitation, correspondant aux missions de contrôles techniques qui lui sont fixes qui lui sont confiées. Il s'engage à justifier de cet agrément sur simple demande.* » ( article 4 )

Ce document contient néanmoins des clauses, exprimant des souhaits émis par la profession pour « contenir » leur responsabilité, sur le bien-fondé desquelles il convient de s'interroger, en l'absence de jurisprudence, par exemple :

Article 5 -- Responsabilité : « *...La responsabilité du contrôleur technique s'apprécie dans les limites de la mission à lui confiée par le maître de l'ouvrage. Dans les cas où les dispositions de l'article L. 111 -- 24 du code de la construction et de l'habitation ne sont pas applicables, elle ne saurait être engagée au-delà de deux fois le montant des honoraires perçus par le contrôleur technique au titre de la mission pour laquelle sa responsabilité serait retenue* ».

En effet, si on se réfère à l'article 1792 – 5 du Code civil selon lequel « toute clause d'un contrat qui a pour objet ...d'exclure ou de limiter la responsabilité prévue aux articles 1792, 1792-1 et 1792-2... est réputée non écrite », il est possible que cet article 5 du document soit considéré comme une clause non écrite, lorsque les tribunaux auront à en connaître.

Le document définit les modalités spéciales d'intervention propres à chaque mission de contrôle technique, en distinguant plus particulièrement :

Article 2 -- Mission L [ solidité des ouvrages et des équipements indissociables ]

Article 3 -- Mission LP [ solidité des ouvrages et des équipements non indissociables et indissociables ] ( L+ PI)

Article 4 -- Mission SH [ sécurité dans les bâtiments d'habitation] portant sur : dispositions relatives à la protection contre l'incendie, les installations électriques, les installations de chauffage, les installations de gaz combustibles, les conduits de fumée, les ascenseurs, les portes automatiques, les garde-corps.

Article 5 -- Mission SEI [sécurité dans les E.R.P et les I.G.H ]

Article 6 – Mission STI [ sécurité dans les bâtiments tertiaires dans les bâtiments industriels)

Article 7 – Mission Ps (sécurité en cas de séismes)

Article 8 – Mission Phh (isolation acoustique des bâtiments d'habitation)

Article 9 – Mission Pha ((isolation acoustique des bâtiments autres cas usages capitation))

Article 10 – Mission Th (isolation thermique)

Article 11 – Mission Hand (accès handicapés )

Article 12 – Mission Brd (transport des brancards)

Article 13 – Mission F ( fonctionnement des installations )

Article 14 – Mission LE [ solidité des existants ]

Article 15 – Mission Av [ stabilité des avoisinants ]

Article 16 – Mission ENV [ environnement ]

Article 17 – Mission GTB [ gestion technique des bâtiments ]

Article 18 – Mission HYsh ( hygiène et santé et dans les bâtiments d'habitation)

Article 19 – Mission Hysa (hygiène et santé dans les bâtiments autres que d'habitation)

### Annexe 3 – Tableau de correspondance entre les missions et les champs d'agrément des contrôleurs techniques :

| Norme NF P03-100 (1995)  | Conditions générales d'intervention pour le contrôle technique (1997)   | Règlement intérieur de la commission d'agrément   |                        |
|--|---|---|------------------------|
| Missions de base<br><b>L [ solidité des ouvrages et des équipements indissociables ]</b><br>portant sur :<br>- ouvrages de réseaux divers<br>- ouvrages d'ossature<br>- ouvrages de fondation<br>- ouvrages de clos et couvert<br>- équipements indissociables | Définition des missions<br><b>L</b> : idem norme NF<br><br><b>LP</b> : [ solidité des ouvrages et des équipements non indissociables et indissociables ] ( <b>L+ PI</b> ) | Champs d'agrément<br><b>A- Solidité</b> Bâtiments<br><b>A1</b> - Tous bâtiments<br><b>A2</b> – autres que R.111-38<br><b>B- Solidité</b> ouvrages (viabilité, fondation, ossature, clos et couvert et équipements indissociabl.)<br><b>B1</b> - Tous bâtiments<br><b>B2</b> – autres que R.111-38 |                        |
| <b>S [ sécurité des personnes ]</b><br>avec un sous détail :   |   | <b>B- Sécurité</b> des personnes (y compris personnes à mobilité réduite et personne à transporter sur les brancards)<br><b>B1</b> - Tous bâtiments<br><b>B2</b> – autres que R.111-38  |                        |
| - <b>SH</b> [ sécurité dans les bâtiments d'habitation]  | <b>SH</b>   |   |                        |
| - <b>STI</b> [ sécurité immeubles des secteurs tertiaire ou industriel ]   | <b>STI</b>  |   |                        |
| - <b>SEI</b> [sécurité immeubles E.R.P) ou I.G.H]  | <b>SEI</b>  |   |                        |
| <b>Peuvent relever de la mission S :</b>   |   |   |                        |
| - dispositions relatives à la protection contre l'incendie   |   |   | <b>C1</b>              |
| - installations électriques,   |   |   | <b>C2</b>              |
| - installations de chauffage,  |   |   | <b>C3</b>              |
| - installations de gaz combustibles  |   |   |                        |
| - conduits de fumée,<br>- ascenseurs,<br>- nacelles d'entretien,<br>- portes automatiques<br>- appareils sous pression<br>- installations fluides médicaux<br>- protection contre les rayonnements ionisants<br>- garde-corps.                                 |   |   | <b>C3</b><br><b>C3</b> |
| Missions complémentaires   |   |   |                        |
| <b>PS</b> [ sécurité séismes ]   | <b>Ps</b>   |   |                        |
| <b>PI</b> [ solidité équipements non indissociables ]  |   |   |                        |
| <b>F</b> [ fonctionnement des installations ]  | <b>F</b>  |   |                        |
| <b>Ph</b> [ isolation acoustique ]   | <b>Phh</b> (habitation)<br><b>Pha</b> (autres que habitation)   | <b>C5</b>   |                        |
| <b>Th</b> [ isolation thermique ]  | <b>Th</b>   | <b>C4</b>   |                        |
| <b>Hand</b> [ accès handicapés ]   | <b>Hand</b>   | <b>C6</b>   |                        |
| <b>Brd</b> [ transport des brancards ]   | <b>Brd</b>  | <b>C6</b>   |                        |
| <b>LE</b> [ solidité des existants ]   | <b>LE</b>   |   |                        |
| <b>Av</b> [ stabilité des avoisinants ]  | <b>Av</b>   |   |                        |
| <b>GTB</b> [ gestion technique des bâtiments ]   | <b>GTB</b>  |   |                        |
| <b>ENV</b> [ environnement ]   | <b>ENV</b>  |   |                        |
| <b>HYS</b> [ hygiène et santé]   | <b>HYsh</b> ( habitation)<br><b>Hysa</b> ( autres que habitation)   | <b>C6</b>   |                        |
| <b>CO</b> [ coordination des CT ]  |   |   |                        |

## Annexe 4 - Le COFRAC

Le COFRAC a été créé en avril 1994 sous l'égide des pouvoirs publics. C'est une association loi de 1901 à but non lucratif, dont les membres représentent l'ensemble des partenaires concernés : pouvoirs publics, professionnels, laboratoires et organismes accrédités, groupements de consommateurs et utilisateurs, acheteurs publics.

La création du COFRAC a permis de mettre en place en France un système général d'accréditation dont les objectifs sont d'attester que les entités qu'il accrédite à la demande du marché ou des autorités publiques sont compétentes et impartiales au regard des normes des séries EN 45000 et ISO/CEI 17000. L'Etat a reconnu le COFRAC comme instance nationale d'accréditation.

Le COFRAC a été conçu en tous points pour répondre aux exigences européennes et internationales concernant les organismes d'accréditation. Il est soumis à des audits périodiques par ses pairs en vue de reconnaître sa conformité aux normes internationales.

Il passe avec des organismes similaires étrangers des accords de reconnaissance mutuelle dont les objectifs sont de faciliter l'acceptation internationale des services rendus par les entités accréditées. Il offre ainsi aux entreprises, mais aussi aux consommateurs et aux pouvoirs publics, une réelle garantie de confiance dans les prestations effectuées par les accrédités.

Obtenir une accréditation n'est pas une simple formalité, cela passe par un processus rigoureux. De la réception de la demande d'accréditation jusqu'à la décision, les étapes à franchir sont bien identifiées : analyse préalable de la demande, constitution de l'équipe d'audit, évaluation, rédaction du rapport d'audit, analyse et validation du rapport, décision et délivrance de l'accréditation.

Pour assurer ses missions, le COFRAC s'appuie sur plusieurs sections. Pour apprécier la compétence des organismes accrédités, le COFRAC utilise un réseau d'auditeurs et d'experts dont il assure la formation et la qualification.

La section Inspection procède à l'accréditation des organismes d'inspection selon la norme NF EN 45004 complétée par des documents spécifiques, pour des domaines bien définis tels que:

C'est cette section qui, dans le futur, pourrait accréditer les contrôleurs techniques, pour un champ de compétence défini, sur la base de la norme NF EN 45004 et d'un référentiel spécifique.

Très impliqué dans les travaux internationaux sur l'accréditation, le Cofrac est signataire de l'accord multilatéral européen ([EA](#)) de reconnaissance mutuelle pour les essais, les étalonnages et la certification, et des accords internationaux équivalents pour les essais, les étalonnages ([ILAC](#)) et la certification de systèmes qualité ([IAF](#)). Le Cofrac ouvre ainsi l'accès des marchés internationaux à toutes les entreprises industrielles et de services en leur évitant d'avoir à chaque fois les mêmes contrôles

## Annexe 5 – Documents de référence

- Note du 31 mars 2004, de M. Claude Martinand, vice-président du CGPC, adressée à M. Jean-Paul Garcia
- Note du 31 mars 2004, de M. Claude Martinand, vice-président du CGPC, adressée à M. François Hanus
- Lettre du 19 mars 2004, de M. François Delarue, directeur général de la DGUHC, adressée au vice-président du CGPC
- Lettre du 18 février 2004, de M. Paul Schwach, directeur de la DAEI, adressée au vice-président du CGPC

> < > < > < > < > <



---

## note à l'attention de

ministère  
de l'Équipement  
des Transports  
du Logement  
du Tourisme  
et de la Mer



conseil général  
des Ponts  
et Chaussées

Le Vice-Président

Monsieur Jean-Paul GARCIA,  
ingénieur général des ponts et chaussées

La Défense, le 31 MARS 2004

Référence : 2004-0030-01

Par notes des 18 février et 19 mars 2004, le directeur des affaires économiques et internationales et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction ont demandé au Conseil général des ponts et chaussées de diligenter une mission de réflexion sur le processus d'habilitation des contrôleurs techniques.

Je vous confie cette mission qui est enregistrée sous le n° 2004-0030-01 dans le système de gestion des affaires du CGPC.

Conformément à la procédure en vigueur, je vous demande d'adresser votre rapport de fin de mission aux présidents des 3<sup>ème</sup> et 2<sup>ème</sup> sections et de m'en faire parvenir simultanément un exemplaire, aux fins de transmission au directeur des affaires économiques et internationales et au directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction.

Claude MARTINAND

Tour Pascal B  
92055 La Défense cedex  
téléphone :  
01 40 81 21 22  
télécopie :  
01 40 81 62 62  
mél. Cgpc-vp  
@equipement.gouv.fr

Copies : M. le Président de la 3<sup>ème</sup> section  
M. le Secrétaire de la 3<sup>ème</sup> section  
Mme la Présidente de la 2<sup>ème</sup> section  
M. le Secrétaire de la 2<sup>ème</sup> section



ministère  
de l'Équipement  
des Transports  
du Logement  
du Tourisme  
et de la Mer



conseil général  
des Ponts  
et Chaussées

Le Vice-Président

---

## note à l'attention de

**Monsieur François Hanus,**  
Ingénieur en chef des ponts et chaussées

---

La Défense, le 31 mars 2004

Affaire n°2004-0030-01

Faisant suite à la demande du directeur des affaires économiques et internationales et du directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction pour diligenter une mission de réflexion sur le processus d'habilitation des contrôleurs techniques.

Je confirme votre désignation pour mener cette mission aux côtés de M. Jean-Paul GARCIA, missionné le 31 mars dernier.

**Claude MARTINAND**

Tour Pascal B  
92055 La Défense cedex  
téléphone :  
01 40 81 21 22  
télécopie :  
01 40 81 62 62  
mél. Cgpc-vp  
@mandement.ccp.fr

Copies : M. le Président et M. le Secrétaire de la 3ème section  
Mme la Présidente et M. le Secrétaire de la 2ème section  
M. le Directeur des affaires économiques et internationales  
M. le Directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction

2004-0030-01



ministère  
de l'Équipement  
des Transports  
du Logement  
du Tourisme  
et de la Mer



direction générale  
de l'Urbanisme  
de l'Habitat  
et de la Construction

Le Directeur Général

note à l'attention de Monsieur Claude MARTINAND

Vice Président du Conseil Général  
des Ponts et Chaussées

La Défense, le 19 MAR 2004

objet : contrôleurs techniques

Je vous confirme l'intérêt de la DGUHC pour que soit menée une réflexion sur les évolutions à apporter au dispositif d'habilitation des contrôleurs techniques, et je ne verrai pour ma part que des avantages à ce que cette mission soit confiée à Monsieur Jean-Paul GARCIA.

  
François DELARUE.

La Grande Arche  
Paroi Sud  
92055 La Défense Cedex  
tél : 01 40 81 21 22  
fax : 01 40 81 94 49  
Mél : dguhc  
@equipement.gouv.fr

Copies : M CHANTEREAU  
M SCHWACH  
M JACQ

2004 - 0030 - 01



Ministère  
de l'Équipement  
des Transports  
du Logement  
du Tourisme  
et de la Mer



direction des Affaires  
Economiques et  
Internationales  
sous-direction  
du bâtiment et des  
travaux publics

Bureau des affaires  
réglementaires

La Défense, le 18 FÉV 2004

Le Directeur des affaires économiques  
et internationales

à

Monsieur le Vice-Président du Conseil général  
des Ponts et Chaussées

**Objet :** mission de réflexion sur le processus d'habilitation des contrôleurs techniques

Monsieur Jean-Paul GARCIA, Président de la Commission d'agrément des contrôleurs techniques, m'a fait part de son intention d'engager une réflexion sur le processus d'habilitation des contrôleurs techniques.

En effet, dans son rapport d'activité de l'exercice 2002, la Commission a, notamment, observé que la nomenclature des champs d'agréments ne prend pas suffisamment en compte la diversité actuelle des missions et des objets du contrôle.

En outre, il est apparu qu'au regard des orientations arrêtées par le ministère en matière de processus d'habilitation des opérateurs de divers diagnostics sur les bâtiments existants, il y aurait avantage à élargir la réflexion également à la procédure d'habilitation propre aux contrôleurs techniques.

Je souhaite de mon côté la mise en œuvre d'une telle réflexion et si vous pouviez accorder à Monsieur Jean-Paul GARCIA une mission en ce sens, je vous en serais naturellement reconnaissant.

Grande Arche  
92055 La Défense cedex  
téléphone :  
01 40 81 27 58  
télécopie :  
01 40 81 27 05  
mél. br.daei  
@equipement.gouv.fr

Le Directeur des Affaires Économiques  
et Internationales

Paul SCHWACH

Secrétariat général  
Bureau  
Rapports  
et Documentation  
TOUR PASCAL B  
92055 LA DÉFENSE CÉDEX  
Tél. : 01 40 81 68 12/ 45